

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ARGENT

**MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE**



ASSURANCE MULTIRISQUE

MULTIRISQUE

DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

CONDITIONS GÉNÉRALES



**MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**
Conditions générales

Réf. 11036 - 09/17

Vous venez de souscrire un contrat d'Assurance Multirisque des Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics. Nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat a pour objet de vous proposer un ensemble de garanties pour vos responsabilités et vos biens professionnels afin de vous permettre d'assurer la pérennité de votre activité.

Il se compose des documents suivants :

- **Les Conditions générales** : elles décrivent les différentes garanties proposées (voir tableau des garanties ci-après), ainsi que le fonctionnement du contrat.
- **Les intercalaires** (le cas échéant) : ils sont formalisés sur un document séparé et viennent ajouter ou remplacer certaines dispositions des Conditions générales.
- **Les Conditions particulières** : elles adaptent le contrat à la situation de l'entreprise selon les caractéristiques de l'activité, d'après les renseignements fournis à la souscription ou les modifications apportées au cours du contrat. Ces Conditions particulières sont formalisées dans un document séparé. En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les intercalaires.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, le lexique situé en fin de document définit certains termes utilisés dans ce document. Ceux-ci sont signalés par un astérisque « * ».

Si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture de ces Conditions générales, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller qui saura répondre à vos questions.

Bonne lecture.

TABLEAU DES GARANTIES

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU (souscrits si indiqués aux Conditions particulières)

■ INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	p 9	●
■ DOMMAGES ÉLECTRIQUES	p 9	●
■ DÉGÂTS DES EAUX	p 10	●
■ ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	p 11	●
■ BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES	p 12	●
■ CHOC DE VÉHICULES	p 12	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE VOS LOCAUX ET DE VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 13	●
■ DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 14	○
■ VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME	p 15	○
■ BRIS DE MATÉRIEL ET INFECTION INFORMATIQUE	p 17	○
■ GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p 19	●

VOS RESPONSABILITÉS (souscrites si indiquées aux Conditions particulières)

■ RESPONSABILITÉ CIVILE CONSTRUCTION	p 20	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE	p 28	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	p 30	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX VÉHICULES CONFIS	p 32	○
■ DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS	p 32	○
■ RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	p 33	○

VOS DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER (souscrits si indiqués aux Conditions particulières)

■ DOMMAGES RÉSULTANT D'UN EFFONDREMENT AVANT RÉCEPTION	p 38	●
■ AUTRES GARANTIES DE VOS DOMMAGES AVANT RÉCEPTION	p 38	●

VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)

■ DOMMAGES AUX BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 41	●
■ VOL DES BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 44	○

VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)

■ PERTES D'EXPLOITATION	p 45	●
■ PERTE DÉFINITIVE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS	p 47	○

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)

■ PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE	p 49	●
■ PROTECTION FISCALE	p 52	○

VOTRE DÉFENSE – RECOURS

p 56 ●

LES GARANTIES LÉGALES

■ CATASTROPHES NATURELLES	p 60	●
■ ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS	p 60	●

VOS SERVICES

■ ASSISTANCE AUX LOCAUX	p 61	●
■ ASSISTANCE AUX PERSONNES	p 61	●
■ RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p 66	●

● Garanties incluses de base

○ Garanties optionnelles

TABLEAU DES GARANTIES p 3

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

- 1. Les biens assurés p 8
 - 1.1 Vos locaux professionnels p 8
 - 1.2 Le contenu de vos locaux professionnels p 8
- 2. Les événements garantis p 9
 - 2.1 L'incendie et les événements assimilés p 9
 - 2.2 Les dommages électriques p 9
 - 2.3 Les dégâts des eaux p 10
 - 2.4 Les événements climatiques p 11
 - 2.5 Le bris des vitres, vitrines et enseignes p 12
 - 2.6 Le choc de véhicules p 12
- 3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs p 13
- 4. Les garanties optionnelles p 14
 - 4.1 La garantie dommages à vos aménagements extérieurs p 14
 - 4.2 La garantie vol, tentative de vol et vandalisme p 15
 - 4.3 La garantie bris de matériel et infection informatique p 17
- 5. Les garanties complémentaires p 19

VOS RESPONSABILITÉS

- 6. La garantie responsabilité civile construction p 20
 - 6.1 La garantie obligatoire responsabilité civile décennale p 20
 - 6.2 Les garanties complémentaires après réception p 21
 - 6.3 La garantie de responsabilité civile relative aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance p 24
 - 6.4 La garantie optionnelle maîtrise d'oeuvre p 25
 - 6.5 Modalités d'applications spécifiques aux garanties responsabilité civile construction p 26
- 7. La garantie responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise p 28
 - 7.1 La responsabilité à l'égard des tiers p 28
 - 7.2 La responsabilité à l'égard des préposés p 29
 - 7.3 La responsabilité à l'égard des aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche p 29

8. La garantie responsabilité civile professionnelle	p 30
8.1 Les dommages aux biens confiés appartenant à vos clients	p 30
8.2 Les dommages aux biens existants appartenant à vos clients	p 30
8.3 Les dommages causés par les engins de chantiers en fonction outil	p 30
8.4 Les dommages causés par un produit défectueux	p 30
8.5 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement	p 31
8.6 Les dommages nés de vos engagements contractuels particuliers	p 31
9. Les garanties optionnelles	p 32
9.1 La garantie responsabilité civile liée aux véhicules confiés	p 32
9.2 La garantie dommages immatériels non consécutifs	p 32
9.3 La garantie responsabilité civile des dirigeants	p 33
10. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « vos responsabilités »	p 34
10.1 Montant de la garantie	p 34
10.2 Étendue de la garantie dans le temps	p 34
10.3 Étendue territoriale	p 35
10.4 Déchéance	p 36
11. Exclusions communes aux garanties visées aux articles 6.4.1, 7, 8 et 9 de « vos responsabilités »	p 36

VOS DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER

12. La garantie de vos dommages résultant d'un effondrement avant réception	p 38
12.1 Les biens assurés	p 38
12.2 Les événements garantis	p 38
12.3 Étendue de la garantie dans le temps	p 38
12.4 Étendue territoriale	p 38
13. Les autres garanties de vos dommages avant réception	p 38
13.1 Les biens assurés	p 38
13.2 Les événements garantis	p 39
13.3 Étendue territoriale	p 40

VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ

14. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux	p 41
14.1 Les biens assurés	p 41
14.2 Les événements garantis	p 41

- 15. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux p 44
 - 15.1 Hors transport des biens assurés p 44
 - 15.2 Pendant le transport des biens assurés p 44
- 16. Étendue territoriale p 44

VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

- 17. La garantie pertes d'exploitation p 45
 - 17.1 Objet de la garantie p 45
 - 17.2 Les conditions d'application de la garantie p 45
 - 17.3 Les modalités d'indemnisation p 46
- 18. La garantie optionnelle : perte définitive de la valeur vénale du fonds p 47
 - 18.1 Objet de la garantie p 47
 - 18.2 Les conditions d'application de la garantie p 47
 - 18.3 Les modalités d'indemnisation p 47
- 19. Dispositions particulières p 48

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE

- 20. La garantie protection juridique professionnelle p 49
 - 20.1 Les prestations garanties p 49
 - 20.2 Les frais pris en charge p 49
 - 20.3 Les litiges garantis p 50
 - 20.4 Les domaines garantis p 50
- 21. La garantie optionnelle : protection fiscale p 52
 - 21.1 Les prestations garanties p 52
 - 21.2 Les frais pris en charge p 52
 - 21.3 Les litiges garantis p 52
 - 21.4 L'étendue de la garantie dans le temps p 52
- 22. Nos obligations réciproques en cas de sinistre p 53

VOTRE DÉFENSE RECOURS

- 23. Votre garantie défense p 56
- 24. Votre garantie recours p 56
 - 24.1 Objet de la garantie p 56
 - 24.2 Le fonctionnement de la garantie p 57
 - 24.3 Étendue territoriale p 58

LES GARANTIES LÉGALES

- 25. La garantie catastrophes naturelles p 60
- 26. La garantie actes de terrorisme et attentats p 60

VOS SERVICES

- 27. Les garanties d'assistance aux locaux p 61
- 28. Les garanties d'assistance aux personnes p 61
 - 28.1 Les bénéficiaires p 62
 - 28.2 Les garanties d'assistance déplacement p 62
 - 28.3 L'accompagnement psychologique p 65
- 29. La garantie renseignements juridiques (par téléphone) p 66
 - 29.1 Les bénéficiaires p 66
 - 29.2 Les modalités d'intervention p 66
 - 29.3 Les domaines garantis p 66

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- 30. Les exclusions communes à toutes les garanties p 67

LA VIE DU CONTRAT

- 31. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation p 68
- 32. Votre déclaration du risque p 72
- 33. La cotisation p 72
- 34. Le traitement des réclamations p 74
- 35. La prescription p 74
- 36. Dispositions diverses p 75

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- 37. Prendre les mesures conservatoires p 76
- 38. Faire votre déclaration p 76

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

- 39. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés p 77
- 40. L'évaluation du contenu professionnel p 78
- 41. Le paiement de l'indemnité p 79

LEXIQUE p 80

ANNEXE p 85

🏠 VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Nous garantissons vos locaux professionnels et leur contenu, vos aménagements extérieurs ainsi que la responsabilité civile liée à l'occupation de vos locaux et de vos aménagements extérieurs.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

1. Les biens assurés

🏠 1.1 VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous garantissons :

- les bâtiments* situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées, ainsi que les agencements intérieurs réalisés à vos frais (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...).

Vous êtes propriétaire et vous occupez totalement les bâtiments*, notre garantie porte sur la totalité des bâtiments* dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées.

Vous êtes propriétaire et vous occupez partiellement les bâtiments*, notre garantie ne porte que sur la partie des bâtiments*, dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées.

Vous êtes copropriétaire, notre garantie ne porte que sur la part des bâtiments* vous appartenant en nom propre et sur votre quote-part des parties communes.

Vous êtes locataire ou occupant à un autre titre, nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments* assurés.

Vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire, notre garantie prévue pour les bâtiments* assurés s'exerce au profit des deux.

Le terrain, les murs d'enceinte, les murs de soutènement non intégrés ni adossés même partiellement à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau, sans constituer tout ou partie des fondations, les voies d'accès, les parkings, les équipements à caractère immobilier de votre terrain (piscines et leurs accessoires, terrains de tennis...) et ses plantations (clôtures végétales, arbres...) peuvent être assurés au titre de la garantie optionnelle : "Dommages à vos aménagements extérieurs".

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les capteurs solaires dont la surface excède 300 m² ainsi que les éoliennes dont la puissance excède 20 kW,
- les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.

Le + contrat

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les garanties assurées au titre de « Vos locaux et leur contenu » couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre de « Vos locaux et leur contenu » au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire ses effets trente jours après la date de modification du présent contrat.

🏠 1.2 LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous garantissons, lorsqu'ils se situent à l'intérieur des bâtiments* assurés :

- le mobilier (chaises, bureaux, armoires, tables, établis, étagères...) et le matériel (ordinateurs, machines-outils, échelles, bétonnières...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens et effets vestimentaires de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs**), lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- vos biens et effets vestimentaires personnels (**sauf espèces, titres et valeurs**), lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- les espèces, titres et valeurs, résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs**) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Nous garantissons également le mobilier et le matériel professionnels ainsi que les marchandises dès lors qu'ils se trouvent :

- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain,
- dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu professionnel indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- **les véhicules à moteur** (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) **et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules,**
- **les biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques.** Ces biens peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité mobilité »,
- **les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations.**

2. Les événements garantis

2.1 L'INCENDIE ET LES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs (y compris lorsque l'incendie a pris naissance chez un tiers*),
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel* (par exemple, dysfonctionnement d'un appareil),
- la chute de la foudre sur les bâtiments* assurés,
- l'implosion et l'explosion.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

TABLEAU DES GARANTIES

Incendie et événements assimilés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10% de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10% de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

2.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis ci-après par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Au titre des dommages électriques, les biens assurés sont :

- l'installation électrique des bâtiments* assurés,
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés,
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...),
- les appareils électriques (perceuses, multimètres, chargeurs de batterie, percolateurs...), électroniques (oscilloscopes, caisses enregistreuses, échographes...) et les matériels informatiques, ainsi que leurs accessoires.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABLEAU DES GARANTIES

Dommages électriques	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
- les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.

2.3 LES DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés définis à l'article 1 par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non, situées à l'adresse indiquée aux Conditions particulières,
 - des installations de chauffage (chaudières...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle...) et des aquariums vous appartenant,
 - des chéneaux et gouttières.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de recherche, de réparation des conduites d'eau et de surconsommation d'eau, même en l'absence de dommages matériels* directs subis par les biens assurés.

- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers :
 - des toitures et des balcons couvrants,
 - des murs de façades,
 - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, éviers...),
 - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes...) dès lors qu'elles sont fermées.

- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exemple : après s'être lavé les mains, l'un de vos clients ne referme pas entièrement le robinet de l'évier occasionnant un débordement qui endommage votre parquet.



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez interrompre la distribution d'eau lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant une période supérieure à 15 jours.

Si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre* ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50%.

TABLEAU DES GARANTIES

Dégâts des eaux	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10% de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10% de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Suite à fuites, ruptures, débordements : - frais de recherche, - frais de réparation de conduites d'eau, - frais de surconsommation d'eau.	5 000 € 1 100 € 2 200 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages. Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers des murs de façades, et consécutives à une inondation définie à l'article 2.4. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque ces conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez, pendant les périodes de gel, si vos bâtiments* ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre* ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

TABLEAU DES GARANTIES

Événements climatiques	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Frais de surconsommation d'eau	2 200 €	

2.4 LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. La vitesse du vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement de la toiture des bâtiments* assurés sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille lorsque les bâtiments* assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche, à condition que les biens assurés soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu,
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue,
- le gel aux conduites et installations, ainsi que les appareils qui y sont raccordés, y compris les chaudières, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également la surconsommation d'eau qui en découle.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations :
 - au mobilier et au matériel professionnel, ainsi qu'aux marchandises dès lors qu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain,
 - provoquées par les mers et les océans,
- les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace :
 - occasionnant des dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

2.5 LE BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés définis ci-après par le bris, c'est-à-dire les cassures, fêlures, déchirures.

Au titre du bris, les biens assurés sont :

- la devanture, la clôture, la couverture des bâtiments* assurés dès lors qu'elles sont en verre ou en matière plastique translucide (portes, vitrines, fenêtres, fenêtres de toit, murs rideaux...),
- les aménagements intérieurs en verre ou en matière plastique translucide suivants : portes, vitrines, tablettes d'étalage, étagères, comptoirs, miroirs, vitres d'aquarium, cloisons des bâtiments* assurés,
- les enseignes dès lors qu'elles sont fixées aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires fixés aux bâtiments* assurés ou participant à la viabilité de ceux-ci.

Par extension, sont garantis les auvents, bannes, stores et corbeilles dès lors qu'ils sont fixés aux bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également :

- vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens visés ci-dessus,
- le bris des produits non verriers constituant la façade des bâtiments* assurés (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture,
- les frais de clôture et de gardiennage engagés **avec notre accord**.

Le + contrat

LA RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LA CLIENTÈLE

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre vos clients ou des personnes en visite, responsables du sinistre* et non assurés.

Si l'auteur du sinistre* est assuré, nous pourrions exercer notre recours dans la limite où cette assurance produira ses effets.

VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 24 :

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24 H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :

- par SMS 06 78 74 53 72

- par fax 01 47 11 71 26

TABLEAU DES GARANTIES

Bris des vitres, vitrines et enseignes	Montant maximum de garanties	Franchise*
Bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Frais de clôture provisoire et gardiennage	6 600 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages dus aux faits suivants :
 - vice propre du bien assuré,
 - défectuosité de montage ou d'entretien des soubassements ou encadrements,
- les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,
- les dommages aux parties en verre d'un appareil ou d'une machine et qui empêchent son fonctionnement. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Bris de matériel et infection informatique »,
- les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat.

2.6 LE CHOC DE VÉHICULES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
Exemple : une voiture percutée accidentellement vos locaux professionnels et son conducteur s'enfuit.
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABLEAU DES GARANTIES

Choc de véhicules	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc d'un véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs, du fait des bâtiments* assurés tels que définis à l'article 1.1.

Le + contrat

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des aménagements extérieurs tels que définis à l'article 4.1, même si la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » n'est pas souscrite au contrat.

Nous garantissons :

- à la suite d'un événement garanti à l'article 2 :
 - les risques locatifs à la suite d'un recours du propriétaire,
 - le recours de vos voisins et des tiers* (y compris les dommages corporels*),

Exemple : à la suite d'une tempête, l'enseigne fixée à votre bâtiment tombe sur la toiture du voisin.
 - à la suite d'un événement accidentel*, y compris l'atteinte à l'environnement, autre que ceux prévus à l'article 2 les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (y compris les dommages corporels*) par le fait des bâtiments* assurés et des aménagements extérieurs.
- Exemple : la branche d'un arbre situé sur votre terrain tombe sur un passant.*

MODE DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES :

Les garanties de responsabilité civile, objets du présent article, fonctionnent en base réclamation telle que visée à l'article 10.2.2.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Les risques locatifs	4 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
Le recours de voisins et des tiers* : - dommages corporels*	4 500 000 €	
- dommages matériels* et immatériels*	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
Les accidents* aux tiers* par le fait de vos bâtiments* et de vos aménagements extérieurs : - dommages corporels*	4 500 000 €	
- dommages matériels* et immatériels*	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
- atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

4. Les garanties optionnelles

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

4.1 LA GARANTIE DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

4.1.1 Les biens assurés

Nous garantissons les dommages matériels* subis par les biens à caractère immobilier, en lien avec vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, énumérés ci-après lorsqu'ils sont sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

Nous couvrons les biens suivants :

- le terrain, les murs d'enceinte, les murs de soutènement non intégrés ni adossés même partiellement à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau, sans constituer tout ou partie des fondations, les voies d'accès et les parkings, les clôtures, les portails, les plots de sécurité,
- les arbres et les plantations plantés en pleine terre depuis plus de 2 ans (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation), lorsque ces arbres sont déracinés ou dont le tronc est brisé,
- les aires de jeux et de sports (piscines et courts de tennis de plein air...) ainsi que leurs accessoires,
- les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents...) et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
- les éclairages extérieurs, les panneaux publicitaires ou non, les enseignes, non fixés aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci.

4.1.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis à l'article 4.1.1 résultant des événements suivants définis à l'article 2 :

- l'incendie et les événements assimilés,
- les dommages électriques,
- les dégâts des eaux,
- les événements climatiques,
- le bris des vitres, vitrines et enseignes,
- le choc de véhicules.

TABLEAU DES GARANTIES

Dommages aux aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens assurés à l'article 4.1.1 dont : - terrain, voies d'accès, parkings - clôtures et haies végétales - arbres (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation) - pelouse végétale (y compris la terre) ou artificielle	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1) dont : surface bitumée dans la limite de 60 € par m ² dans la limite de 150 € par mètre linéaire dans la limite de 500 € par arbre dans la limite de 50 € par m ²	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les éoliennes dont la puissance excède 20 kW et les capteurs solaires dont la surface excède 300 m²,
- au titre des dommages électriques :
 - les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
 - les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- au titre des dégâts des eaux, les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages. Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- au titre des événements climatiques :
 - les dommages causés par le gel,
 - les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
 - les dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives,
- au titre du bris des vitres, vitrines et enseignes :
 - les dommages dus au vice propre du bien assuré,
 - les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,
- au titre du choc de véhicules :
 - les dommages causés par le choc d'un véhicule vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,
 - les dommages causés par le choc d'un véhicule conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

➔ VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

➔ 4.2 LA GARANTIE VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME

4.2.1 Le vol, tentative de vol et vandalisme des biens assurés

Nous garantissons le contenu de vos locaux professionnels défini à l'article 1.2 en cas de disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis exclusivement à l'intérieur des bâtiments* assurés dans l'une des circonstances suivantes :

1. suite à l'introduction dans les bâtiments* assurés avec effraction, c'est-à-dire tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments* assurés,
2. suite à l'introduction dans les bâtiments* assurés sans effraction :
 - par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 mètres du sol,
 - par une introduction clandestine ou un maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments* assurés,
 - par une introduction dans des bâtiments* assurés détériorés suite à un incendie ou une explosion,
3. suite à l'agression d'une personne, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol,
4. nous garantissons dans les mêmes circonstances :
 - a) les dommages mobiliers ou immobiliers causés par vandalisme ou malveillance, commis à l'intérieur des bâtiments* assurés,
 - b) les détériorations immobilières subies à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des biens assurés,
 - c) le vol des espèces, titres et valeurs, résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, **à condition qu'ils soient enfermés dans des coffres-forts ou meubles fermés à clé** (cette condition ne s'applique pas en cas de vol commis dans les circonstances prévues ci-dessus, au paragraphe 3),
5. hors des bâtiments* assurés :
 - le vol de votre recette journalière commis par agression sur votre personne, l'un de vos préposés ou mandataires :
 - lors des transferts de fonds entre vos bâtiments* assurés, votre domicile et un établissement bancaire ou financier,
 - au cours de tournées, sur les foires ou salons où vous exercez vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, lors de vos transferts de fonds de ces foires ou salons vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces foires ou salons et votre habitation et vice versa,
 - le vol de votre recette journalière déposée pendant une période n'excédant pas 4 jours, à votre domicile, dans les conditions suivantes :
 - la recette doit être contenue dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé,

- le vol doit avoir lieu soit par effraction de votre habitation, soit par agression ou violences graves sur toute personne présente dans l'habitation,

- le vol des fonds lorsque vous-même, vos préposés ou mandataires, n'avez pu veiller, à leur conservation du fait d'une perte de connaissance, blessure ou décès sur la voie publique,
- le vol de vos biens professionnels assurés au titre du contenu défini à l'article 1.2 lorsqu'ils se trouvent dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu vol indiqué aux Conditions particulières. **Ce vol est subordonné aux conditions d'intervention de la garantie de notre contrat multirisque habitation si elle est souscrite sur les deux contrats.**

Le + contrat

Nous garantissons également :

- le vol ou le vandalisme des installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés,
- les dommages causés par les inscriptions telles que graffitis et tags sur les murs et vitrines des bâtiments* assurés,
- le vol de marchandises exposées dans les vitrines à la suite d'un bris de vitre sans introduction dans les bâtiments* assurés,
- le remplacement à l'identique des serrures des bâtiments* assurés, de votre habitation ou de votre véhicule assurés par nous, à la suite d'un vol des clés commis à l'intérieur des bâtiments* assurés dans les circonstances 1, 2 et 3 décrites ci-dessus, et ce, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte,**
- le remplacement des serrures des bâtiments* assurés ainsi que le vol commis à l'intérieur de ceux-ci à la suite du vol de vos clés hors des bâtiments* assurés, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte. En cas de vol de vos clés, vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures. Au-delà de ce délai, le vol ne sera plus garanti,**
- les frais exposés utilement et **avec notre accord** pour la récupération des objets assurés volés ainsi que les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire.

VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 24 :

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24 H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :

- par SMS 06 78 74 53 72

- par fax 01 47 11 71 26

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABLEAU DES GARANTIES

Vol, tentative de vol et vandalisme	Montant maximum de garanties	Franchise*
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Frais exposés pour la récupération des objets volés après notre accord préalable	Sans limitation de somme	
Détériorations immobilières	Sans limitation de somme	
Coût de remplacement des serrures	3 000 €	
Espèces, titres, valeurs, dans et hors des locaux	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Frais de clôture, gardiennage	6 600 €	
Installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Inscriptions telles que graffitis et tags	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières(1)	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- le vol et le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal ou les personnes habitant avec ou chez vous,
- le vol commis dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants,
- le vol de métaux précieux, de titres et valeurs, d'espèces sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4. c) et 5. de l'article 4.2.1,
- le vol et le vandalisme des vitrines se trouvant à l'extérieur des bâtiments* assurés ainsi que leur contenu,
- le vol des biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques dès lors que ces véhicules se trouvent à l'extérieur des bâtiments* assurés. Ces biens peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité mobilité »,
- les frais de reconstitution des informations mémorisées sur les supports informatiques volés,
- le vol par effraction commis ou aggravé du fait de l'inexécution des mesures de prévention que vous devez respecter telles que définies ci-avant,
- le vol sans effraction commis par vos préposés pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture,
- le vol des espèces, titres et valeurs commis à l'intérieur des bâtiments* assurés dès lors que ceux-ci sont inoccupés pendant plus de 15 jours calendaires consécutifs.

4.2.2 Le vol, tentative de vol et vandalisme de vos aménagements extérieurs

Lorsque la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » est souscrite, nous garantissons le vol, tentative de vol et vandalisme des biens à caractère immobilier tels qu'énumérés à l'article 4.1.1, lorsqu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

TABLEAU DES GARANTIES

Vol, tentative de vol et vandalisme de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens définis à l'article 4.1.1	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières au titre des "Dommages à vos aménagements extérieurs (1)"	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

⚠ LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Vous vous engagez, sous peine de non garantie, à respecter les obligations de prévention suivantes :

- pendant les heures de fermeture, utiliser tous les moyens de prévention et de protection en place et/ou que nous vous imposons,
- pendant les heures de fermeture lors du repas de midi et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture : fermer à clé toutes les ouvertures (portes, fenêtres, volets) et activer les éventuels systèmes d'alarme en place,
- maintenir ces moyens de prévention et de protection en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

➔ VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- le vol et le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal ou les personnes habitant avec ou chez vous,
- le vol des espèces, titres et valeurs contenus dans les appareils distributeurs automatiques,
- le vol sans effraction commis par vos préposés pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture.

■ L'infection informatique

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés visés à l'article 4.3.1, par une « infection informatique », c'est-à-dire toute forme d'attaque nuisant au bon fonctionnement de votre système d'information, introduite de façon accidentelle* et/ou clandestine, occasionnant un dommage aux organes logiques (données, software) ou physiques (hardware).

Nous prenons également en charge les frais engagés, **avec notre accord**, pour la reconstitution des données hébergées dans les biens assurés visés à l'article 4.3.1, endommagées ou perdues suite à une « infection informatique ».

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde de votre système d'information, au minimum une fois tous les 15 jours.

La reconstitution des données consiste en :

- la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
- la main d'oeuvre nécessaire à la saisie des informations enregistrées depuis la dernière sauvegarde effectuée, dans la limite de 15 jours précédant « l'infection informatique »,
- l'adaptation, l'amélioration ou la modification apportée aux logiciels et données informatiques, en cas de remplacement des biens sinistrés par des matériels non directement compatibles,
- la vérification et le contrôle de la validité des informations constituées.

Le + contrat

PLURALITÉ DE LOCAUX

En cas de pluralité de locaux professionnels assurés par nos soins, la garantie « Bris de matériel et infection informatique » bénéficie à l'ensemble de ces locaux.

TABLEAU DES GARANTIES

Bris de matériel et infection informatique	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens assurés définis à l'article 4.3.1	À concurrence de somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

➔ 4.3 LA GARANTIE BRIS DE MATÉRIEL ET INFECTION INFORMATIQUE

4.3.1 Les biens assurés

Nous garantissons le matériel (machines à commande numérique, ordinateurs, téléphones portables, machines à laver...) visé à l'article 1.2 vous appartenant et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, dès lors qu'il se trouve :

- dans les bâtiments* assurés situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières,
- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

4.3.2 Les événements garantis

■ Le bris

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés visés à l'article 4.3.1, par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus à l'article 2.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- **les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,**
- **les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,**
- **les dommages au matériel qui vous est confié, prêté ou loué.** Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail,
- **les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,**
- **les frais supplémentaires d'exploitation.** Ces frais peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité financière ».

- **au titre du « Bris de matériel » :**
 - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur,
 - les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur,
 - les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrement ou encrassement,
 - les rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures,
 - les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,

- **au titre de « l'Infection informatique » :**
 - les infections informatiques touchant un système d'information non protégé par un antivirus et un pare-feu,
 - les infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels,
 - les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation,
 - les pertes ou dommages consécutifs à des transactions commerciales effectuées sur votre site internet.

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

5. Les garanties complémentaires

En complément des frais fixés à dire d'expert et rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti par le présent contrat pour effectuer la reconstruction, c'est-à-dire la mise en oeuvre de tous les moyens pour remettre les locaux professionnels sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre*, nous prenons également en charge sur présentation des justificatifs acquittés :

- le remboursement de la cotisation « dommages-ouvrage » devant être engagée et ayant été réglée en cas de reconstruction des locaux sinistrés,
- les frais nécessaires à une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, **sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenus de réaliser avant le sinistre* et que vous n'aviez pas exécutés**,
- les frais de déplacement, transport, garde-meuble, et réinstallation de tous objets mobiliers garantis,
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage nécessaires pour arrêter la progression d'un sinistre* survenu dans vos locaux ou dans le voisinage,
- les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer exposé ou l'indemnité d'occupation versée à titre de location, pour votre réinstallation temporaire, jusqu'à la remise en état des lieux sinistrés,
- les frais de démolition et de déblais des biens assurés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires* imposées par décision administrative,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous aurez vous-même choisi pour évaluer les conséquences d'un sinistre* garanti,
- le remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dès lors que leur intervention ne fait l'objet d'aucune obligation légale,
- les pertes indirectes, c'est-à-dire les dépenses induites par les démarches administratives consécutives au sinistre* (frais de courrier...).

L'indemnisation des pertes indirectes ne peut en aucun cas servir à prendre en charge des honoraires d'avocats, ni à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, d'un plafond de garanties ou d'un remboursement d'impôts.

TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties complémentaires	Montant maximum de garanties	Franchise*
Remboursement de la cotisation « dommages-ouvrage »	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments* sinistrés	Sans franchise*
Frais de mise en conformité de vos locaux professionnels sinistrés avec la législation et la réglementation	500 € par m ² de superficie développée de vos locaux professionnels	
Frais de déplacement, transport, garde-meuble et réinstallation des objets mobiliers garantis	Frais exposés avec un maximum de 6 400 € pour frais de garde-meuble	
Frais de relogement	Frais exposés pendant 2 ans	
Frais de démolition et de déblais	À concurrence de 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Mesures de sauvetage	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Remboursement des honoraires d'expert	Selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales (UPEMEIC), à concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie (hors obligation légale)	À concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers	
Les pertes indirectes	À concurrence de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

Nous garantissons, votre responsabilité civile construction, votre responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise, ainsi que votre responsabilité civile professionnelle.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

6. Les garanties responsabilité civile construction

Les garanties ci-après sont établies en vue de permettre aux professionnels du bâtiment de satisfaire notamment à l'obligation d'assurance responsabilité civile décennale en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Les principaux textes légaux et réglementaires applicables à l'assurance responsabilité civile décennale, notamment les clauses-types, sont consultables en annexe du présent contrat.

Chacune des garanties ci-dessous s'applique exclusivement dans la limite des conditions prévues à l'article 6.5.

6.1 LA GARANTIE OBLIGATOIRE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

6.1.1 La garantie du titulaire du marché

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage* à la réalisation duquel vous avez contribué, ainsi que des ouvrages* existants totalement incorporés dans l'ouvrage* neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos des travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Cette garantie s'applique également lorsque vous avez sous-traité tout ou partie de vos travaux.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages*, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

La garantie ci-dessus constitue la garantie obligatoire des travaux de construction prévue à l'article L.241-1 du Code des assurances. Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance, les ouvrages* tels qu'énoncés au I de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

Cette garantie est accordée lorsque les travaux ont fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité du présent contrat.

Exemple : trois ans après la réception des travaux, des infiltrations par la couverture se produisent, compromettant l'habitabilité de la maison.

* Cf lexique

LES MESURES DE PRÉVENTION

Lorsque vous sous-traitez les travaux, nous vous invitons à obtenir de votre sous-traitant une attestation d'assurance valable pour la période des travaux afin de préserver tous recours éventuels.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Garantie obligatoire	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Habitation	Coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage* y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Hors habitation	Coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage* dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage* tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.	

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1.

Elle ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

6.1.2 Les éléments de construction fabriqués par vous – EPERS

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons la responsabilité que vous encourez en vertu de l'article 1792-4 du Code civil, en tant que fabricant d'un ouvrage*, d'une partie d'ouvrage* ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance et mis en oeuvre sans modification par le locateur d'ouvrage*.

Cette garantie s'applique exclusivement aux ouvrages* soumis à l'obligation d'assurance, telle que délimités par le I de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, ainsi qu'à leurs éléments d'équipement.

Cette activité doit être occasionnelle et, pour être garantie, le montant total hors taxes des factures émises dans ce cadre, ne doit pas dépasser, au cours du dernier exercice comptable clos et précédant la vente des éléments de construction objets du sinistre*, 20 % de votre chiffre d'affaires global, hors taxes.

Cette garantie est accordée lorsque les travaux ont fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité du présent contrat.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Garantie du fabricant	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dommages matériels	305 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1.

Elle ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

6.1.3 La coordination de chantier

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons la responsabilité que vous encourez, sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil, lorsque, désigné par les autres entreprises avec l'accord du maître de l'ouvrage*, vous assurez, en complément de votre marché*, la coordination des travaux et les relations avec le maître de l'ouvrage*.

Cette garantie est accordée lorsque les travaux ont fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité du présent contrat.

Exemple : des fissures apparaissent sur le carrelage, posé sur un plancher chauffant, suite à l'intervention de l'entreprise planifiée trop tôt.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Coordinateur de travaux	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Habitation	Coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage* y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Hors habitation	Coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage* dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage* tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.	

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1.

Elle ne s'applique pas :

- aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées,
- aux travaux exécutés dans le cadre d'une activité de constructeur de maisons individuelles au sens des articles L.231-1 à L.231-13 du Code de la construction et de l'habitation.

➔ 6.2 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES APRÈS RÉCEPTION

6.2.1 La garantie du sous-traitant

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons votre responsabilité dans le cadre de travaux exécutés par vous, sous-traitant, ainsi que dans le cadre de travaux dont l'exécution est confiée par vous, sous-traitant, à une autre entreprise.

Dans la limite des prescriptions* édictées par l'article 1792-4-2 du Code civil, nous garantissons la responsabilité contractuelle que vous encourez envers l'entreprise qui vous a confié l'exécution de tout ou partie des travaux.

Cette garantie est toutefois limitée aux seuls dommages engageant la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché dans les conditions et limites prévues aux articles 6.1.1 et 6.2.2.

La prestation prévue par votre marché* doit porter sur la réalisation de travaux de construction d'un ouvrage* au sens de l'article 1792 du Code civil, soumis à l'obligation d'assurance telle que délimitée par le I de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, ainsi que sur ses éléments d'équipement.

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable* conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Exemple : votre responsabilité est recherchée suite à des travaux de charpente qui vous ont été confiés en qualité de sous-traitant par le titulaire du marché.



LES MESURES DE PRÉVENTION

Lorsque vous sous-traitez les travaux, nous vous invitons à obtenir de votre sous-traitant une attestation d'assurance valable pour la période des travaux afin de préserver tous recours éventuels.

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Sous-traitant	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Lorsque la responsabilité du titulaire du marché* est engagée sur le fondement de l'article 6.1.1	10 000 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Lorsque la responsabilité du titulaire du marché* est engagée sur le fondement de l'article 6.2.2	1 220 000 €	

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1.

Elle ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3 et 30, viennent s'ajouter :

- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux.

6.2.2 La garantie de bon fonctionnement

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons pendant les deux années suivant la réception*, la réparation des dommages matériels* affectant les éléments d'équipement de l'ouvrage* auxquels vous êtes tenu de remédier au titre de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable* conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Exemple : dans les deux années suivant la réception des travaux, les portes intérieures que vous avez posées se sont voilées rendant leur fermeture difficile.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Garantie de bon fonctionnement	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dommages matériels	1 220 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

* Cf lexique

Exclusions

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement garantis :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment,
- les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du Code civil).

Outre les exclusions prévues aux articles 6.5.3 et 30, sont également exclus :

- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux.

Cette garantie ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

6.2.3 La garantie des dommages aux existants divisibles

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons la responsabilité que vous encourez lorsque les parties préexistantes, qui ne sont pas totalement incorporées dans l'ouvrage* neuf et qui en sont techniquement divisibles, sont endommagées.

Cette garantie est accordée si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- les parties préexistantes appartiennent au maître de l'ouvrage*,
- les dommages aux parties préexistantes sont la conséquence directe et exclusive de l'exécution des travaux de construction que vous avez réalisés,
- ces dommages surviennent avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de réception* des travaux de construction que vous avez réalisés,
- ces dommages matériels* rendent une partie préexistante impropre à sa destination ou portent atteinte à sa solidité.

Conformément au II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque ces ouvrages* existants avant l'ouverture du chantier sont totalement incorporés dans l'ouvrage* neuf et en deviennent techniquement indivisibles, ils relèvent alors de la garantie obligatoire visée à l'article 6.1.1.

Cette garantie est déclenchée par la réclamation*, conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Exemple : des travaux de plomberie sont réalisés dans le cadre de l'extension d'un bâtiment. Quatre ans après la réception de ceux-ci, une des canalisations se rompt et endommage l'ancienne partie du bâtiment.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Dommages aux existants divisibles	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dommages matériels	500 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

La garantie ne s'applique pas aux dommages affectant les existants divisibles occasionnés par les travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3 et 30, viennent s'ajouter :

- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux.

6.2.4 La garantie des dommages immatériels consécutifs

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons la responsabilité que vous encourez lorsque le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage* subit personnellement des dommages immatériels* qui sont la conséquence directe d'un dommage matériel engageant l'une des responsabilités après réception dans les conditions et limites prévues aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.4.

Cette garantie est déclenchée par la réclamation* conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Exemple : suite à des travaux de ventilation inadaptés, le logement est devenu insalubre ce qui a entraîné le départ des locataires. Votre client, le propriétaire, subit alors des pertes de loyers.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Dommages immatériels* consécutifs	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dommages immatériels	305 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

* Cf lexique

6.2.5 La garantie des dommages intermédiaires

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons le paiement des travaux de réparation des dommages matériels* affectant l'ouvrage* de construction* que vous avez réalisé ou sous-traité, lorsque votre responsabilité pour faute prouvée est engagée au titre des dommages intermédiaires*.

Cette garantie s'applique exclusivement aux ouvrages* soumis à l'obligation d'assurance, telle que délimitée par le I de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

Nous garantissons également les dommages immatériels* qui sont la conséquence directe d'un dommage matériel garanti au sens du présent article.

Cette garantie est déclenchée par la réclamation*, conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Dommages intermédiaires*	Montant maximum de garanties par sinistre* et par année d'assurance	Franchise*
Tous dommages confondus	153 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3 et 30, viennent s'ajouter :

- les dommages affectant les peintures décoratives intérieures, les vernis et lasures intérieurs, les revêtements intérieurs décoratifs, ainsi que les peintures décoratives extérieures, vernis et lasures extérieurs,
- les dommages causés aux parties existantes de la construction avant l'ouverture du chantier,
- les dommages provenant d'un défaut de performance des ouvrages* exécutés ainsi que de leurs éléments d'équipement,
- les dommages survenus en l'absence d'étude de sol préalable aux travaux et qui aurait permis de les éviter,
- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux,
- les dommages affectant les éléments d'équipement dissociables au sens de l'article 1792-3 du Code civil.

Cette garantie ne s'applique pas :

- aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées,
- aux désordres signalés par le maître de l'ouvrage* relevant de la garantie de parfait achèvement édictée par l'article 1792-6 du Code civil.

Lorsque votre responsabilité est engagée solidairement ou in solidum, nous n'en garantissons les conséquences pécuniaires que dans la limite de votre part de responsabilité.

➔ 6.3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons, au titre de votre responsabilité civile, le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage* que vous avez réalisé, sous réserve que vos travaux entrent dans la liste des ouvrages* garantis ci-dessous.

Parmi les ouvrages* non soumis à l'obligation d'assurance, tels que visés au I de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, nous garantissons les ouvrages* neufs suivants, sous réserve que le montant de votre marché* ne dépasse pas 80 000 € hors taxes :

- les voiries,
- les ouvrages* piétonniers,
- les réseaux divers,
- les canalisations,
- les parcs de stationnement.

Cette liste d'ouvrages* est limitative.

Cette garantie est accordée lorsque :

- titulaire du marché*, votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil, pour des dommages aux ouvrages* neufs que vous avez réalisés dans le cadre de votre marché* de travaux.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages*, comprennent également les travaux de déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- sous-traitant, et dans la limite de la prescription* décennale édictée par l'article 1792-4-2 du Code civil, votre responsabilité contractuelle est engagée vis-à-vis du titulaire du marché* dès lors que la responsabilité de ce dernier est engagée dans les conditions et limites prévues ci-dessus.

IMPORTANT : lorsque ces ouvrages* sont l'accessoire d'un ouvrage* soumis à l'obligation d'assurance, ils relèvent alors de la garantie obligatoire visée à l'article 6.1.1.

Lorsque le montant de votre marché* dépasse 80 000€ hors taxes, vous devez nous le déclarer, dès la remise de votre devis, ou avenant, et avant toute intervention sur le chantier, en vue de la souscription d'une garantie spécifique soumise à notre accord préalable.

A défaut de notre accord préalable, les garanties de l'article 6.3 ne sont pas acquises en cas de sinistre*.

Aucune garantie ne pourra être proposée dès lors que le montant de votre marché* dépasse 300 000 € hors taxes.

Cette garantie est déclenchée par la réclamation* conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Exemple : des zones d'un parking public s'affaissent six mois après la réception des travaux, rendant le stationnement impossible sur certaines places.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Garantie des ouvrages* non soumis à l'obligation d'assurance	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dommages matériels	153 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1.

Elle ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3 et 30, viennent s'ajouter :

- les ouvrages* pour lesquels vous n'auriez pas tenu compte des réserves, observations ou avis techniques formulés avant ou lors de la réception*, si le sinistre* trouve son origine dans l'objet même de ces réserves, observations ou avis techniques,
- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les dommages atteignant les couches d'usure des ouvrages* de technique routière,
- les dommages aux ouvrages* et éléments d'équipement existants avant l'ouverture du chantier,
- les ouvrages* ne relevant pas des techniques courantes*,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux.

* Cf lexique

6.4 LA GARANTIE OPTIONNELLE MAÎTRISE D'OEUVRE

Pour être garanties, vos missions de maîtrise d'oeuvre* doivent être occasionnelles et le montant total hors taxes des factures émises dans ce cadre ne doit pas dépasser, au cours du dernier exercice comptable clos et précédant la mission concernant les travaux sinistrés, 10 % de votre chiffre d'affaires global hors taxes.

Vos Conditions particulières précisent si la garantie comprend la maîtrise d'oeuvre de conception et d'exécution, ou si elle est limitée à la maîtrise d'oeuvre d'exécution seule.

Exemple : le bâtiment pour lequel vous aviez une mission de conception se fissure. Votre responsabilité est recherchée conjointement avec celle du maçon qui a réalisé les fondations.

6.4.1 Avant réception des travaux

Dans le cadre de vos missions de maîtrise d'oeuvre* déclarées aux Conditions particulières, lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'occasion d'un sinistre*, nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages matériels*, corporels* et immatériels* consécutifs subis par un tiers* et garantis au titre du présent contrat.

Avant réception*, cette garantie optionnelle est déclenchée par la réclamation* conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Maîtrise d'oeuvre* avant réception*	Montant maximum de garanties par sinistre* et par année d'assurance	Franchise*
Tous dommages confondus	1 500 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3, 11 et 30, viennent s'ajouter :

- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les dommages survenus en l'absence d'étude de sol préalable aux travaux et qui aurait permis de les éviter,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux,
- les pénalités contractuelles, les dépassements de prix, et autres préjudices financiers résultant des pénalités de retard,
- les travaux exécutés dans le cadre d'une activité de Constructeur de Maisons Individuelles au sens des articles L.231-1 à L.231-13 du Code de la construction et de l'habitation,
- les dommages trouvant leur origine dans une erreur d'implantation (sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions particulières).

6.4.2 Après réception des travaux

Dans le cadre de vos missions de maîtrise d'oeuvre* déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage* à la réalisation duquel vous avez contribué, ainsi que des ouvrages* existants totalement incorporés dans l'ouvrage* neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages*, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

La garantie s'applique exclusivement aux ouvrages* soumis à l'obligation d'assurance, telle que délimités par le I de l'article L.243-1-1, ainsi qu'à leurs éléments d'équipement.



LES MESURES DE PRÉVENTION

Lorsque vous sous-traitez les travaux, nous vous invitons à obtenir de votre sous-traitant une attestation d'assurance valable pour la période des travaux afin de préserver tous recours éventuels.

Lorsque votre responsabilité est engagée solidairement ou in solidum :

- avant réception* des travaux,
 - après réception* des travaux lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant,
- nous n'en garantissons les conséquences pécuniaires que dans la limite de votre part de responsabilité.

* Cf lexique

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1.

Elle ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

Après réception*, cette garantie optionnelle est accordée lorsque les travaux ont fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité du présent contrat.

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Maîtrise d'oeuvre* après réception*	Montant maximum de garanties par sinistre* et par année d'assurance		Franchise*
Titulaire du marché*	Habitation	Coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage* y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
	Hors Habitation	Coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage* dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage* tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.	
Sous-traitant	Habitation et Hors Habitation	Dommages matériels* : 10 000 000€	

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3, 11 et 30, viennent s'ajouter :

- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les dommages survenus en l'absence d'étude de sol préalable aux travaux et qui aurait permis de les éviter,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux,
- les pénalités contractuelles, les dépassements de prix, et autres préjudices financiers résultant des pénalités de retard,
- les travaux exécutés dans le cadre d'une activité de Constructeur de Maisons Individuelles au sens des articles L.231-1 à L.231-13 du Code de la construction et de l'habitation,
- les dommages trouvant leur origine dans une erreur d'implantation. (Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions particulières).

➔ 6.5 LES MODALITÉS D'APPLICATIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE CONSTRUCTION

6.5.1 Les conditions de garanties relatives au montant de votre marché et à la nature de vos travaux

Ces conditions de garanties s'appliquent aux articles 6.1, 6.2 et 6.4.

■ Montant de votre marché*

Nous garantissons vos travaux de construction concourant à la réalisation d'un ouvrage* pour lesquels le montant de votre marché* **ne dépasse pas**, pour une seule opération de construction* les seuils indiqués ci-dessous :

- 600 000 € si le nombre de personnes travaillant dans votre entreprise, tel que déclaré aux Conditions particulières, est strictement inférieur à 6 personnes,
- 1 200 000 € si le nombre de personnes travaillant dans votre entreprise, tel que déclaré aux Conditions particulières, est compris entre 6 et 10 personnes,
- 1 800 000 € si le nombre de personnes travaillant dans votre entreprise, tel que déclaré aux Conditions particulières, est strictement supérieur à 10 personnes.

Au-delà de ces seuils, la garantie n'est pas due pour la totalité du marché*, à moins que vous ne souscriviez préalablement, avec notre accord, une extension de garantie.

Vous devez nous informer du dépassement de ces seuils :

- soit lors de la remise de votre devis initial et avant toute intervention sur le chantier,
- soit dès lors que le cumul de vos devis successifs en cours de chantier dépasse les montants indiqués ci-dessus et avant la poursuite de vos travaux.

■ Nature de vos travaux

Seuls sont garantis les procédés, produits ou travaux relevant de techniques courantes*.

La garantie n'est pas due lorsque sont mis en oeuvre des procédés, produits ou travaux relevant de techniques non courantes, à moins que vous ne souscriviez préalablement, avec notre accord, une extension de garantie.

6.5.2 Les conditions de garanties en présence d'un Contrat d'Assurance Collectif ou Contrat Collectif de Responsabilité Décennale - C.C.R.D.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage*, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1.

* Cf lexique

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3.

Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction*, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage* neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage* au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre*.

Le montant de garantie accordé par sinistre* par le présent contrat s'élève, en présence d'un contrat d'assurance collectif ou contrat collectif de responsabilité décennale, à :

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Montant maximum des garanties en présence d'un CCRD	
Pour les constructeurs dont le marché* de travaux concerne la structure et le gros oeuvre	10 000 000 €
Pour les constructeurs dont le marché* de travaux est autre que de la structure et/ou du gros oeuvre	6 000 000 €
Pour les autres catégories de constructeurs.	3 000 000 €

Ces montants constituent un engagement maximum pour MAAF Assurances et concernent l'ensemble des travaux à caractère immobilier exécuté entre la date d'ouverture du chantier* et la date de réception* des travaux de l'opération.

Si le coût prévisionnel de la construction tous corps d'état HT déclaré par le maître de l'ouvrage*, à la réalisation de laquelle vous intervenez dans le cadre d'un marché* de travaux, dépasse 15 000 000 €, vous devez nous le déclarer avant toute intervention sur le chantier en vue de la souscription d'une garantie spécifique.

Les frais de maîtrise d'oeuvre* sont intégrés dans le coût global hors taxes de l'opération de construction*.

6.5.3 Les exclusions communes à l'ensemble des garanties responsabilité civile construction

Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'articles 30, les garanties responsabilité civile construction ne s'appliquent pas aux dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol de votre part,
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- de la cause étrangère.

* Cf lexique

7. La garantie responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise

Lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers* ou par un préposé à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

☞ 7.1 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

7.1.1 Les dommages aux biens mobiliers appartenant aux tiers

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens mobiliers appartenant à des tiers* et que vous avez endommagés à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par des tiers* et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

Exemple : après avoir effectué l'entretien d'une chaudière chez votre client, au moment de repartir, vous faites tomber un vase et le cassez.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 11 et 30, viennent s'ajouter les dommages subis par les biens confiés* appartenant à vos clients. Ces dommages subis par les biens confiés peuvent être garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile professionnelle ».

7.1.2 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle* à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutive à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutifs d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent résulter ni de l'exécution de la prestation ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sont garantis les frais que vous engagez **avec notre accord** en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences des dommages causés par l'atteinte à l'environnement.

Exemple : au moment du levage d'un bidon de produits dangereux, celui-ci s'écrase au sol et se déverse atteignant immédiatement la nappe phréatique.

7.1.3 Le vol commis par vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des vols, tentatives de vol, vandalismes, détournements et malversations commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs fonctions au préjudice des tiers*, **à la condition qu'une plainte soit déposée contre vous ou contre l'auteur de cette infraction.**

7.1.4 Les véhicules déplacés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, y compris les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule ou sans leur autorisation.

Exemple : vous et vos préposés déplacez le véhicule d'un tiers, pour pouvoir accéder à votre chantier.

7.1.5 L'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages causés à des tiers* et provenant d'accidents*, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, **la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur, comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre*.**

La présente garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Exemple : à la suite d'une panne informatique, votre préposé emporte, dans sa voiture, l'ordinateur en réparation.

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 11 et 30, viennent s'ajouter les dommages subis par le véhicule utilisé.

7.1.6 Les intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un tiers*.

Exemple : lors d'une journée « portes ouvertes » de votre show-room, un invité est intoxiqué par les petits fours que vous avez vous-même confectionnés.

7.1.7 Les dommages survenus lors de foires – salons – expositions – manifestations

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de l'occupation de locaux ou emplacements qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation n'excédant pas 30 jours consécutifs).

Exemple : lors du montage de votre stand dans une foire exposition, vous endommagez le sol des locaux qui vous ont été prêtés.

➔ 7.2 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS

7.2.1 Les dommages matériels* subis par les biens de vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages matériels* subis par les véhicules et autres biens de vos préposés, **sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.**

Exemple : une étagère de votre entrepôt s'écroule sur la moto de votre préposé.

7.2.2 La faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'un accident* de travail ou une maladie professionnelle occasionné à l'un de vos préposés est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement.

A ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayant droits prévus à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale.

Exemple : vous avez demandé à votre préposé d'utiliser une machine ne disposant pas de dispositif de protection conforme et pour laquelle il n'était pas expérimenté. Ce dernier se blesse.

7.2.3 La faute intentionnelle d'un co-préposé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale, en cas de dommages corporels* dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés.

7.2.4 Le recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, à la suite d'un dommage corporel* causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

➔ 7.3 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AIDES, ASSISTANTS BÉNÉVOLES OU CANDIDATS À L'EMBAUCHE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels* occasionnés aux aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents* du travail, sous réserve que :

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations,
- l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

Exemple : à l'issue d'un entretien d'embauche, en quittant vos locaux professionnels, un candidat glisse sur le sol qui vient d'être nettoyé et se casse le bras.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise	Montant maximum de garanties	Franchise*
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages matériels* et immatériels** consécutifs	2 500 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à
- Vol par les préposés	20 000 € par sinistre*	concurrence de la somme indiquée aux
- Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	Conditions particulières pour les
- Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	dommages matériels* et immatériels* consécutifs
- Utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	

8. La garantie responsabilité civile professionnelle

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers*, tant pendant l'exécution d'une prestation, qu'après réception de vos travaux ou livraison de vos produits.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

➔ 8.1 LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens confiés* appartenant à vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,

* Cf lexique

- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

Exemple : en réparant un radiateur, vous le faites tomber et endommagez le thermostat.

➔ 8.2 LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens existants immobiliers appartenant à vos clients et que vous avez endommagés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

Exemple : lors de l'entretien de la cheminée de votre client, vous êtes amené à monter sur la toiture de l'habitation et l'échelle utilisée tombe, endommageant le crépi.

➔ 8.3 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ENGINS DE CHANTIERS EN FONCTION OUTIL

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés par des engins de chantier exclusivement lors de leur utilisation en fonction outil, tels que grues, monte-charge à moteur, défonceuses, pelles mécaniques, bulldozers, appareils élévateurs dont vous êtes propriétaire, utilisateur ou gardien.

Exemple : en utilisant votre chariot élévateur immobilisé pour une opération de levage, celui-ci bascule et endommage le véhicule d'un tiers.

➔ 8.4 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN PRODUIT DÉFECTUEUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des clients ou des tiers* par un produit défectueux fabriqué, livré ou commercialisé par vous :

- après constatation de la conformité du bien livré à la commande,
- dans la mesure où le défaut ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.

Exemple : le carrelage que vous avez vendu à votre client pour une terrasse extérieure, réputé non gélif, gèle et se fend dès le premier hiver.



➔ 8.5 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent résulter ni de l'exécution de la prestation ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés.

Sont garantis les frais que vous engagez **avec notre accord** en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences des dommages causés par l'atteinte à l'environnement.

Exemple : lors de travaux de peinture extérieurs chez votre client, vous faites tomber accidentellement un produit solvant qui se répand sur le sol et atteint immédiatement le puits se trouvant à proximité. L'eau potable est contaminée.

➔ 8.6 LES DOMMAGES NÉS DE VOS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, avant livraison-réception en raison des clauses conventionnellement acceptées lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signés avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF ou la RATP.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
Avant réception de vos travaux, prestations et / ou livraison de vos biens		
Tous dommages confondus (corporels, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
- Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
- Dommages aux biens confiés* par vos clients survenus dans l'enceinte de l'entreprise	60 000 € par sinistre*	
- Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
- Intoxications alimentaires	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
Après livraison de vos biens et / ou réception de vos travaux et /ou exécution de vos prestations		
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance* dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs par sinistre* et par année d'assurance*	
- Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
- Intoxications alimentaires	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	

* Cf lexique

9. Les garanties optionnelles

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

9.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX VÉHICULES CONFIÉS

9.1.1 Les dommages subis par les véhicules confiés

Nous garantissons votre responsabilité suite aux dommages (y compris le vol) subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques (y compris leur contenu) confiés par vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette garantie s'applique à titre de complément pour vous garantir vous et vos préposés contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

Exemple : un client vous confie son véhicule pour transporter de la faïence. Au moment du déchargement de celui-ci, vous endommagez le pare-chocs du véhicule.

9.1.2 Les dommages causés aux tiers

Par dérogation à l'article 11 paragraphe 5, nous garantissons votre responsabilité ou celle de vos préposés en tant que conducteur ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur (avec ou sans remorque) confié par un client dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette garantie s'applique à titre de complément pour vous garantir, vous et vos préposés, contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile liée aux véhicules confiés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages subis par les véhicules confiés par vos clients	60 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels*
Dommages aux tiers*	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels*

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 11 et 30, viennent s'ajouter les dommages subis par les véhicules confiés et causés aux tiers lorsque :

- le conducteur n'est pas, au moment du sinistre*, titulaire d'un permis de conduire en état de validité et conforme à la législation en vigueur,
- le conducteur est, au moment du sinistre*, en état alcoolique ou d'ivresse ou a fait l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

9.2 LA GARANTIE DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

9.2.1 Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage

Après exécution de vos prestations, réception* de vos travaux, ou livraison de vos produits, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de dommages immatériels* non consécutifs à un dommage et résultant directement :

- d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de prestations commises par vous ou vos préposés,
- d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de vos travaux par vous ou vos préposés,
- d'une erreur de livraison du produit par vous ou vos préposés, ou d'un vice du produit livré.

Exemple : chauffagiste, vous intervenez pour le réglage du thermostat du chauffage central de la maison de votre client. Vous vous trompez dans les réglages, entraînant une surconsommation d'énergie et un surcoût sur la facture d'électricité de ce dernier.

9.2.2 Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti au titre du présent contrat

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, lorsque ces dommages sont la conséquence directe de dommages corporels* ou matériels* non garantis au titre du présent contrat, causés par vos prestations ou vos travaux exécutés par vous ou par vos préposés.

Exemple : en cours de chantier, en qualité de plombier, vous intervenez pour la dépose et le remplacement de canalisations apparentes. En posant les nouvelles canalisations, vous les endommagez. L'appartement est inhabitable, nécessitant le relogement des occupants. Les frais de relogement constituent le préjudice financier.

TABLEAU DES GARANTIES

Domages immatériels* non consécutifs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Domages immatériels* non consécutifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières et par année d'assurance*	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 11 et 30, viennent s'ajouter :

- les conséquences d'un défaut de performance,
- les frais d'études nécessaires à la reprise des travaux ou des prestations exécutés par vous ou vos préposés,
- les dommages immatériels* résultant de travaux, de prestations ou livraison de produits que vous avez en tout ou partie sous-traités,
- les dommages immatériels* garantis au titre de la garantie optionnelle Responsabilité Civile des Dirigeants,
- les dommages résultant d'activités de conseil en investissements financiers,
- les atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation, divulgation de documents ou de secrets professionnels confiés à l'assuré.

9.3.2. Responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'entreprise en cas de faute liée à l'emploi et séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle du dirigeant résultant des fautes liées à l'emploi et séparables de ses fonctions commises à l'égard d'un préposé de l'entreprise, personne morale, désignée aux Conditions particulières.

Par faute liée à l'emploi, il faut entendre :

- toute faute lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel,
- toute discrimination prohibée par la loi,
- toute forme de harcèlement prohibée par la loi.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

9.3.3. Responsabilité civile de l'entreprise en cas de faute non séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur résultant d'une faute telle que définie à l'article 9.3.1, commise par le dirigeant à l'égard des tiers* et non séparable de ses fonctions de dirigeant.

La garantie est acquise au souscripteur pour autant que l'action en responsabilité diligentée à son encontre, conjointement ou postérieurement à celle diligentée contre le dirigeant ait pour objet les mêmes faits ayant permis que la faute du dirigeant, soit jugée non séparable de ses fonctions par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

9.3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Exemple : en qualité de dirigeant de société, votre responsabilité personnelle peut être recherchée en cas de faute liée à la gestion de votre société.

9.3.1 Responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'entreprise en cas de faute séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire du dirigeant résultant des fautes séparables de ses fonctions commises aux préjudices des tiers* dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant au sein de l'entreprise, personne morale, désignée aux Conditions particulières.

Par faute, il faut entendre toute inobservation par le dirigeant des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle ou solidaire.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile des dirigeants	Montant maximum de garanties	Franchise*
Responsabilité civile des dirigeants	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières par sinistre* et par année d'assurance*	Sans franchise*
Les frais de défense viennent en déduction du montant de la présente garantie		

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 11 et 30, viennent s'ajouter :

- **les réclamations* fondées sur ou ayant pour origine :**
 - une faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances ou une faute dolosive commise par l'assuré*,
 - un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération, auquel l'assuré* n'avait pas légalement droit,
- **les réclamations* résultant de dommages causés directement ou indirectement :**
 - par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante,
 - par une atteinte à l'environnement,
 - à un préposé du souscripteur sauf dans les cas visés à l'article 9.3.2,
- **les réclamations* relatives à la réparation de tout dommage corporel*, matériel*, ainsi que tout dommage immatériel* consécutif à un dommage corporel* ou matériel*. Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des préjudices moraux visés à l'article 9.3.2,**
- **toutes amendes tant pénales que civiles, impôts, taxes, cotisations et redevances sociales ainsi que toutes astreintes et pénalités de toute nature mises à la charge de l'assuré* par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle. Cette exclusion ne s'applique pas aux dettes sociales mises à la charge de l'assuré* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par les articles L.624-3 et L.651-2 du Code de commerce,**
- **toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférent. Toutes sommes mises à la charge du dirigeant dans le cadre du règlement de la réclamation* qui ne refléteraient pas la réalité du préjudice subi par le tiers* plaignant, notamment les dommages et intérêts aggravés, punitifs ou exemplaires,**
- **les dirigeants de tout établissement financier, banque, organisme d'assurance, fonds ou société d'investissement à capital variable, société cotée en bourse, Organisme de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) y compris les caisses et organismes de retraite et de prévoyance et des fonds de pension,**
- **les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance par le souscripteur ou le dirigeant.**

Est également exclue au titre de l'article 9.3.2, la prise en charge :

- **des indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés,**
- **des rémunérations qui resteraient dues à un préposé au titre de son contrat de travail.**

Sont également exclues au titre de l'article 9.3.3 :

- **les réclamations* résultant de la responsabilité contractuelle du souscripteur,**
- **les réclamations* résultant d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de contrefaçon, de publicité mensongère et du non respect des droits d'auteur ainsi que du droit de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,**
- **les réclamations* engagées par le souscripteur à l'encontre du dirigeant assuré. Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas visés aux articles 9.3.1 et 9.3.2,**
- **les réclamations* engagées à l'encontre du souscripteur en sa qualité de personne morale dirigeant de sociétés.**

10. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « vos responsabilités »

🔍 10.1 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux tableaux de garanties, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article 10.2. Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre* et par année d'assurance*, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même année d'assurance*, la somme fixée.

🔍 10.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

10.2.1 Étendue de la garantie dans le temps des garanties responsabilité civile construction

Nous garantissons :

- Dans les conditions prévues aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.4, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité du présent contrat.

A l'expiration du contrat, les garanties afférentes à ces travaux sont maintenues aussi longtemps que votre responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil.

- Dans les conditions prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2, la garantie est déclenchée par le fait dommageable* en application de l'alinéa 3 de l'article L.124-5 du Code des assurances :

« La garantie déclenchée par le fait dommageable* couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

A l'expiration ou résiliation des garanties afférentes aux articles 6.2.1 et 6.2.2, la garantie est maintenue aussi longtemps que votre responsabilité peut encore être engagée.

- Dans les conditions prévues aux articles 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 et 6.3, la garantie est déclenchée par la réclamation* en application de l'alinéa 4 de l'article L.124-5 du Code des assurances :

« La garantie déclenchée par la réclamation* couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable* a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable*.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie ».

A l'expiration ou résiliation des garanties afférentes aux articles 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 et 6.3, votre garantie est maintenue pendant un délai subséquent de 10 ans lorsque vous avez connaissance du fait dommageable* pendant ce délai et que votre garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable*.

Pendant la période subséquente*, la garantie est accordée à concurrence des plafonds mentionnés aux présentes Conventions.

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

10.2.2 Étendue de la garantie dans le temps des garanties responsabilité civile liée à l'exploitation de l'entreprise, responsabilité civile professionnelle et des garanties optionnelles

Mode de déclenchement des garanties

Les garanties de responsabilité civile, objet des articles 7, 8, 9 et défense objet de l'article 30, fonctionnent **en base réclamation**.

* Cf lexique

Article L.124-5 alinéa du Code des assurances

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable. Cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

Voir l'article A.112 DU CODE DES ASSURANCES – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS en annexe des présentes Conditions générales.

10.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

10.3.1 Étendue territoriale des garanties responsabilité civile construction

La garantie est accordée sur les chantiers* exécutés en France et en Principauté de Monaco.

10.3.2 Étendue territoriale des garanties responsabilité civile liée à l'exploitation de l'entreprise, responsabilité civile professionnelle et des garanties optionnelles

Votre garantie responsabilité civile s'exerce dans le monde entier.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 11 et 30, viennent s'ajouter :

- les réclamations* consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des U.S.A. et du Canada, de même que toute activité dans ces pays,
- les activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de la France, des Principautés d'Andorre et de Monaco.

☞ 10.4 DÉCHÉANCE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

11. Exclusions communes aux garanties visées aux articles 6.4.1, 7, 8 et 9 de « VOS RESPONSABILITÉS »

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30 et celles spécifiquement prévues aux articles 6.4.1, 7, 8 et 9, viennent s'ajouter :

1. Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées aux Conditions particulières, sauf si vous justifiez par tout document contractuel que celles-ci ont été sous-traitées.
2. Les conséquences pécuniaires de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 8.7.
3. Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L.242-7 du Code de la sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé (article L.452-5 du Code de la sécurité sociale), le surcoût des cotisations dues au titre des accidents* du travail et des maladies professionnelles ainsi que toute somme mise à votre charge en vertu d'une décision du Conseil des prud'hommes.
4. Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la sécurité sociale.
5. Les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L.211-1 du Code des assurances (cet article est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties, objets des articles 7.1.4, 7.1.5 et 9.1, ainsi qu'au matériel attelé lorsqu'il est en fonction outil.
6. Les dommages causés par des appareils de navigation aérienne ou des embarcations à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.

7. Les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés.

8. En cas d'atteinte accidentelle* à l'environnement, les dommages résultant d'un mauvais entretien de matériel ou des installations, les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis au titre des dommages environnementaux ou du préjudice écologique.

9. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs occasionnés aux biens (y compris les véhicules terrestres à moteur) dont vous ou les personnes dont vous répondez sont soit propriétaires, soit locataires, soit emprunteurs. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 7.1.7.

10. Les responsabilités que vous encourez pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait des locaux assurés définis à l'article 1.1 et des aménagements extérieurs définis à l'article 4.1.1.

11. Les responsabilités mises à votre charge, en application des articles 1732 à 1735, 1760 et 1351 et suivants du Code civil. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 7.1.7.

12. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs occasionnés aux biens meubles faisant l'objet d'une activité de dépôt-vente à titre principal ou d'un contrat de transport à titre principal.

13. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs résultant des travaux ou prestations ne faisant pas l'objet de vos obligations contractuelles.

14. Les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que vous avez choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

15. Les conséquences dommageables de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

16. Les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.

17. Les dommages provenant de l'utilisation ou de la mise en vente de procédés, biens, matériaux ou marchandises prohibés par les règlements en vigueur.

18. Les frais nécessaires pour réparer, remplacer ou rembourser les biens fournis ou les travaux réalisés, objets de vos engagements contractuels, que la prestation à l'origine du dommage ait été ou non sous-traitée.

19. Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous lors de la livraison des biens ou la réception des travaux.

* Cf lexique

20. Les dommages immatériels* et les frais de dépose repose, non consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.
21. Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles notamment à titre de punition ou à titre exemplaire.
22. Les frais de retrait d'un bien du marché, c'est-à-dire les dépenses de :
- mise en garde du public et des détenteurs du produit ou matériel,
 - repérage et de recherche du produit ou matériel,
 - transport, d'isolement ou de destruction du produit ou matériel,
 - location de personnel affecté aux opérations de retrait.
23. Sauf cas de force majeure, les dommages causés par les eaux, résultant d'une absence de bâchage ou de l'adoption de modalités de bâchage que vous saviez insuffisantes ou impropres à protéger efficacement les biens à protéger.
24. Les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution par l'assuré des engagements contractés vis-à-vis de son client, qu'il s'agisse de réaliser les travaux ou de livrer les biens convenus.
25. Les dommages causés par les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
26. Les dommages résultant de l'emploi que vous faites d'explosifs.
27. Les dommages engageant la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés :
- en application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
 - en tant que sous-traitant, à l'égard de l'entreprise dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de ces mêmes articles. Ces dispositions prévues dans leur intégralité ne s'appliquent pas aux garanties objets de l'article 6 du présent contrat.
28. Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
29. Les dommages causés par les produits livrés et qui sont destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique, nucléaire ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens ou spatiaux.
30. Les dommages résultant de la construction, de la réparation et de l'entretien de navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute et d'unités offshore.
31. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) visés par la loi n° 92-64 du 13 juillet 1992 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
32. Les conséquences de la responsabilité civile personnelle du dirigeant de société, ou celle des personnes à qui cette fonction aurait été attribuée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 9.3.
33. Les dommages résultant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique en vertu d'une obligation légale, y compris l'organisation de manifestations ou d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur.
34. Les dommages résultant de travaux de traduction, de création de logiciels ou de site Internet.
35. Les dommages résultant d'infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels.
36. La perte de chance pour votre client de bénéficier d'un crédit d'impôt, de se voir octroyer un prêt ou un prêt à des conditions plus avantageuses.

* Cf lexique

➤ VOS DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER

Nous garantissons vos dommages en cours de chantier.

Ils comprennent « La garantie de vos dommages résultant d'un effondrement avant réception* » et « Les autres garanties de vos dommages avant réception* ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

12. La garantie de vos dommages résultant d'un effondrement avant réception

➤ 12.1 LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons les ouvrages* neufs, objet de votre marché*, soumis à l'obligation d'assurance telle que délimitée au I de l'article L.243.1.1 du Code des assurances, que vous avez réalisés dans le cadre des activités déclarées aux Conditions particulières.

La garantie porte sur la perte de votre main d'oeuvre et/ou de vos matériaux que vous avez mis en oeuvre, ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires.

➤ 12.2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Nous garantissons les dommages avant réception*, causés directement aux biens assurés définis au paragraphe 12.1 par l'effondrement, c'est à dire l'écroulement des ouvrages* de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos (**à l'exception de leurs parties mobiles**) et de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

Cette garantie s'étend aux cas de menaces d'effondrement imminent justifiant les mesures d'urgence nécessaires pour éviter une aggravation du dommage ou pour prévenir les accidents* pouvant atteindre des personnes.

Exemple : en cours de chantier, le pignon que vous avez réalisé s'écroule.



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Les travaux de reconstruction ou de consolidation ne pourront être entrepris qu'après avoir obtenu notre accord. Toutefois, en cas d'urgence caractérisée par la nécessité d'éviter une aggravation du dommage ou de prévenir les accidents* pouvant atteindre des personnes, vous pourrez exécuter les travaux de consolidation que justifie la situation immédiatement après avoir fait effectuer, par huissier, un constat des désordres avec documents photographiques.

IMPORTANT : la garantie des dommages résultant d'un effondrement avant réception*, est une assurance de choses ne bénéficiant qu'à l'assuré.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES (MONTANT HT)

Vos dommages en cours de chantier	Montant maximum de garanties	Franchise*
La garantie effondrement avant réception*	610 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 30, sont exclus les dommages résultant :

- du fait intentionnel ou du dol de votre part,
- de tout abandon* de chantier de votre part, sauf si toutes les mesures de protection ont été prises,
- du gel des bétons et mortiers*, des canalisations et des ouvrages* divers laissés en eau,
- du non-respect des règles de constructions parasismiques et de tout Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRNsisémique) ou de textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

Sont également exclus :

- les dommages causés aux ouvrages* réalisés par d'autres entreprises,
- les dommages causés aux ouvrages* réalisés par vous quand le montant de votre marché* dépasse, pour une seule opération*, les seuils indiqués à l'article 6.5.1 du présent contrat et pour lesquels vous n'avez sollicité aucune extension de garantie,
- les dommages affectant les ouvrages* que vous avez réalisés mettant en oeuvre des procédés, produits ou travaux relevant de techniques non courantes* et pour lesquels vous n'avez sollicité aucune extension de garantie.

➤ 12.3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Nous garantissons les dommages survenus pendant la période de validité de la présente garantie.

➤ 12.4 ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est accordée sur les chantiers exécutés en France et en Principauté de Monaco.

13. Les autres garanties de vos dommages avant réception

➤ 13.1 LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons lorsqu'ils se trouvent hors de vos locaux professionnels et qu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés dans la limite de cette insuffisance :

- les marchandises (végétaux, pierres...) et les matériaux (peinture, carrelage, béton...) vous appartenant ou qui vous sont confiés, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les

- approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les ouvrages (mur, toiture...), objet de votre marché*, que vous avez exécutés et jusqu'à la réception* des travaux.

Ainsi, ces biens sont notamment garantis lorsqu'ils se trouvent sur vos chantiers, chez vos clients et sur les lieux des salons, foires ou manifestations, auxquels vous participez pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

➔ 13.2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

13.2.1 Hors transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis au paragraphe 13.1 par les événements suivants survenant en dehors de tout transport :

■ L'incendie et les événements assimilés

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs,
- la fumée sans incendie par suite d'une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque,
- la chute de la foudre sur des locaux,
- l'implosion et l'explosion.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter les dommages résultant de tout abandon de chantier de votre part, sauf si toutes les mesures de protection ont été prises.

■ Les dommages électriques

Nous garantissons les dommages causés par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
- les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- les dommages résultant de tout abandon de chantier de votre part, sauf si toutes les mesures de protection ont été prises.

■ Les dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages causés par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non,
 - des installations de chauffage (chaudières, pompes à chaleur...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effet d'eau (ballons d'eau chaude, lave-linge...),
 - des chéneaux et gouttières.

- des infiltrations d'eau à l'intérieur du ou des bâtiments au travers :
 - des toitures et des balcons couvrants,
 - des murs de façades,
 - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, vasques...),
 - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes...) dès lors qu'elles sont fermées.
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences,
- les dommages résultant de tout abandon de chantier de votre part, sauf si toutes les mesures de protection ont été prises,
- les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments*, au travers des murs de façade consécutifs à une inondation définie à l'article 2.4. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques ».

■ Les événements climatiques

Nous garantissons les dommages causés par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. La vitesse du vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement d'une toiture sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille consécutifs à la tempête, la grêle ou au poids de la neige ou de la glace lorsqu'un bâtiment est détérioré par un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche, à condition que ces biens soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu,
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue.

* Cf lexique

VOS DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
- les dommages causés par le gel,
- les dommages résultant de tout abandon de chantier de votre part, sauf si toutes les mesures de protection ont été prises.

■ Le choc de véhicules

Nous garantissons les dommages causés par :

- Le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
- La chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites ...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc de véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

13.2.2 Pendant le transport des biens assurés

■ Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis au paragraphe 13.1 par les événements suivants et survenant lors de leur transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :

- choc accidentel* du véhicule transporteur avec un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule transporteur,
- incendie ou explosion du véhicule transporteur,
- chute ou choc lors du chargement ou du déchargement du véhicule transporteur,
- les dommages causés à ces biens par une variation de température consécutive à l'un des événements ci-dessus.

TABLEAU DES GARANTIES

Vos dommages en cours de chantier	Montant maximum de garanties	Franchise*
Les autres garanties de vos dommages avant réception*	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages aux véhicules eux-mêmes,
- le transport de matières inflammables, corrosives ou comburantes,
- les dommages causés par :
 - le vice propre des biens transportés,
 - une insuffisance ou une défectuosité d'emballage, de conditionnement ou d'arrimage des biens transportés,
 - l'eau dans les véhicules découverts,
- les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.

■ Nous garantissons également la disparition des biens assurés définis au paragraphe 13.1 pendant leur transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières et résultant du vol :

- du véhicule transporteur,
- de ces biens suite à l'effraction du véhicule transporteur ou à l'agression de son conducteur, et l'usage de fausse clé,
- commis à l'occasion d'un accident* du véhicule transporteur.

TABLEAU DES GARANTIES

Dommages en cours de chantier	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vol des biens pendant le transport	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos, lorsque le véhicule n'a pas été volé,
- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés,
- le vol des biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.

13.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties visées à l'article 13 s'exercent exclusivement lorsque les biens hors locaux sont situés dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les Iles anglo-normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

La Tranquillité mobilité comprend les garanties « Dommages aux biens hors de vos locaux » et « Vol des biens hors de vos locaux ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

14. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux

14.1 LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons lorsqu'ils se trouvent hors de vos locaux professionnels et qu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance :

- le mobilier (chaises, bureaux, tables...) et le matériel (échelles, bétonnières, carottes, laser...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens et effets vestimentaires de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs**),
- les biens et effets vestimentaires personnels (**sauf espèces, titres et valeurs**),

Ces biens sont également garantis lorsqu'ils vous sont confiés, c'est-à-dire appartenant à un tiers* et dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, dès lors que votre responsabilité n'est pas engagée.

Ces biens sont notamment garantis lorsqu'ils se trouvent sur vos chantiers*, chez vos clients, les lieux des salons, foires ou manifestations, auxquels vous participez pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- **les véhicules à moteur** (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) **et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules. Ces dispositions ne s'appliquent pas au matériel attelé lorsqu'il est en fonction outil,**
- **les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations.**

14.2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

14.2.1 Hors transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis au paragraphe 14.1 par les événements suivants survenant en dehors de tout transport :

■ L'incendie et les événements assimilés

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs,

- la fumée sans incendie due à un événement accidentel (par exemple : dysfonctionnement d'un appareil),
- la chute de la foudre sur des locaux,
- l'implosion et l'explosion.

■ Les dommages électriques

Nous garantissons les dommages causés par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,**
- **les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

■ Les dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages causés par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non,
 - des installations de chauffage (chaudières, pompes à chaleur...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effet d'eau (ballons d'eau chaude, lave-linge...),
 - des chéneaux et gouttières.
- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* au travers :
 - des toitures et des balcons couvrants,
 - des murs de façades,
 - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, vasques...),
 - de toutes leurs ouvertures dès lors qu'elles sont fermées.
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- **les dommages dus à l'humidité ou à la condensation,** sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- **les infiltrations d'eau à l'intérieur du ou des bâtiment(s)*, au travers des murs de façade consécutifs à une inondation définie à l'article 2.4.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques ».

* Cf lexique

■ Les événements climatiques

Nous garantissons les dommages causés par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. La vitesse du vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement d'une toiture sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille consécutifs à la tempête, la grêle ou au poids de la neige ou de la glace lorsqu'un bâtiment* est détérioré par un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche, **à condition que ces biens soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu,**
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
- les dommages causés par le gel.

■ Le choc de véhicules

Nous garantissons les dommages causés par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc de véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

■ Le bris de matériel et l'infection informatique

- Au titre du bris, nous garantissons les dommages causés directement au matériel (téléphones portables, terminaux de paiement, lasers...) visé à l'article 14.1, vous appartenant et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus au présent article.

Lorsque votre matériel, utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage.

- Au titre de l'infection informatique, nous garantissons les dommages causés directement au matériel visé à l'article 14.1, vous appartenant et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières par une « infection informatique », c'est-à-dire toute forme d'attaque nuisant au bon fonctionnement de votre système d'information, introduite de façon accidentelle* et/ou clandestine, occasionnant un dommage aux organes logiques (données, software) ou physiques (hardware).

Nous prenons également en charge les frais engagés, **avec notre accord**, pour la reconstitution des données hébergées dans ce même matériel, endommagées ou perdues suite à une « infection informatique ».

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde de votre système d'information, au minimum une fois tous les 15 jours.

La reconstitution des données consiste en :

- la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
- la main d'oeuvre nécessaire à la saisie des informations enregistrées depuis la dernière sauvegarde effectuée, dans la limite de 15 jours précédant « l'infection informatique »,
- l'adaptation, l'amélioration ou la modification apportée aux logiciels et données informatiques, en cas de remplacement des biens sinistrés par des matériels non directement compatibles,
- la vérification et le contrôle de la validité des informations constituées.

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,
- les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,
- les dommages au matériel qui vous est confié, prêté ou loué. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail,
- les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,
- les frais supplémentaires d'exploitation. Ces frais peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité financière »,
- au titre du « Bris de matériel » :
 - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur,
 - les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur,
 - les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrement ou encrassement,
 - les rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures,
 - les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,
- au titre de « l'Infection informatique » :
 - les infections informatiques touchant un système d'information non protégé par un antivirus et un pare-feu,
 - les infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels,
 - les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation,
 - les pertes ou dommages consécutifs à des transactions commerciales effectuées sur votre site internet.

14.2.2 Pendant le transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis au paragraphe 14.1 par les événements suivants et survenant lors de leur transport, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :

- choc accidentel* du véhicule transporteur avec un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule transporteur,
- incendie ou explosion du véhicule transporteur,
- chute ou choc lors du chargement ou du déchargement du véhicule transporteur.

Nous garantissons également les dommages causés à ces biens par une variation de température consécutive à l'un des événements ci-dessus.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages aux véhicules eux-mêmes,
- la perte, la disparition et/ou le vol des biens transportés,
- le transport de matières inflammables, corrosives ou comburantes,
- les dommages causés par :
 - le vice propre des biens transportés,
 - une insuffisance ou une défectuosité d'emballage, de conditionnement ou d'arrimage des biens transportés,
 - l'eau dans les véhicules découverts,
- les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.

TABLEAU DES GARANTIES

Tranquillité mobilité	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages aux biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40.

* Cf lexique

15. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux

☞ 15.1 HORS TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis au paragraphe 14.1 résultant d'un vol :

- par effraction des locaux renfermant ces biens, autres que vos locaux professionnels. Par effraction, on entend tout forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert,
- par agression, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol de ces biens.

Nous intervenons au titre de la présente garantie, lorsque la garantie vol, tentative de vol et vandalisme définie à l'article 4.2.1 n'est pas souscrite.

Exclusion

Aux exclusions prévues à l'article 30, vient s'ajouter le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés.

☞ 15.2 PENDANT LE TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis au paragraphe 14.1 pendant leur transport, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières et résultant du vol :

- du véhicule transporteur,
- de ces biens suite à l'effraction du véhicule transporteur ou à l'agression de son conducteur, et l'usage de fausse clé,
- commis à l'occasion d'un accident* du véhicule transporteur.

Nous garantissons également le vol du contenu du véhicule transporteur en dehors d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, lorsqu'il y a effraction du véhicule remisé.

CONDITIONS DE GARANTIE

Le véhicule transporteur doit être remisé :

- dans un local clos et couvert, avec effraction du local,
- dans un parking gardienné ou privé.

En cas de non-respect de ces obligations, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés,
- le vol des biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.

TABLEAU DES GARANTIES

Tranquillité mobilité	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vol des biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

16. Étendue territoriale

Les garanties de la Tranquillité mobilité s'exercent exclusivement lorsque les biens hors locaux sont situés dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, les Iles Anglo-Normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue à l'article 39.

* Cf lexique

La Tranquillité financière comprend les garanties « Pertes d'exploitation » et « Perte définitive de la valeur vénale du fonds ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

17. La garantie pertes d'exploitation

17.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « pertes d'exploitation » permet d'indemniser, sous certaines conditions :

- la perte de votre marge brute ou de vos honoraires.

La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires corrigé de la variation des stocks, de la production immobilisée (prestations de services, vente de marchandises, production de biens) et les achats consommés (achats de matières premières, de marchandises, d'approvisionnement, corrigés de leur variation respective des stocks),

- vos frais supplémentaires d'exploitation, c'est-à-dire tous les frais que vous engagez, **avec notre accord**, en vue d'éviter ou de limiter vos pertes d'exploitation.

Exemple : un dégât des eaux endommage votre local professionnel et ne vous permet plus d'y exercer votre activité. Pour limiter vos pertes d'exploitation, avec notre accord, vous louez temporairement un autre local ainsi que du matériel de remplacement.

17.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie « pertes d'exploitation » est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

1. La survenance de l'un des événements suivants :

- Un événement garanti à l'article 2 et à l'article 4.1.2 :
 - incendie et événements assimilés,
 - dommages électriques,
 - dégâts des eaux,
 - événements climatiques,
 - bris des vitres, vitrines et enseignes,
 - choc de véhicules.
- Un événement garanti aux articles 25 et 26 :
 - catastrophes naturelles,
 - acte de terrorisme ou attentat.
- La pollution accidentelle* de l'air, du sol, des eaux ou une fuite de gaz affectant l'environnement du terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.
- Si l'option vol, tentative de vol et vandalisme est souscrite :
 - l'un des événements garantis à l'article 4.2.1 dans les circonstances prévues aux paragraphes 1 (vol

avec effraction), 2 (vol par escalade ou introduction clandestine), 3 (vol suite à agression), 4.a) (vandalisme) et 4.b) (détériorations immobilières subies à l'occasion du vol),

- et si l'option dommages à vos aménagements extérieurs est également souscrite, l'événement vol garanti à l'article 4.2.2.

- Si l'option bris de matériel et infection informatique est souscrite, les événements bris et infection informatique garantis à l'article 4.3.2.

2. Atteinte à l'outil de production

- La détérioration de votre outil de production
La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production, c'est-à-dire :

- vos locaux professionnels :

- les bâtiments* situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, ainsi que les agencements intérieurs (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...),

- le contenu de vos locaux professionnels :

- le mobilier et le matériel vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs**) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,

- si l'option dommages à vos aménagements extérieurs est souscrite et dès lors que ces biens se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain :

- le terrain, les murs d'enceinte et de soutènement, les voies d'accès et les parkings,
- les aires de jeux et de sports (piscines et courts de tennis de plein air ...) ainsi que leurs accessoires,
- les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents...) et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci,

* Cf lexique

b) L'impossibilité d'accès à votre outil de production
La survenance des événements visés aux paragraphes 1.a), 1.b) et 1.c) de l'article 17.2 doit avoir entraîné l'impossibilité d'accès à vos locaux professionnels définis à l'article 1.1.

3. Interruption ou réduction momentanée de votre activité

L'atteinte à votre outil de production doit avoir généré l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette interruption ou réduction momentanée doit nécessairement être suivie d'une reprise de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production.

La reprise de vos activités professionnelles s'effectue lorsque la marge brute de votre entreprise n'est plus affectée par l'événement garanti.

☞ 17.3 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Selon votre choix à la souscription de la garantie « pertes d'exploitation », vous serez indemnisé selon l'une ou l'autre des deux formules décrites ci-après, **à l'exception des pertes d'exploitation suite à vol et des pertes d'exploitation suite à bris de matériel ou infection informatique qui ne peuvent être indemnisées que selon la formule « au forfait ».**

Les charges d'exploitation économisées, c'est-à-dire toutes les charges que vous cessez de supporter du fait de la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, viennent en déduction de votre indemnisation.

17.3.1 Formule « au réel »

Cette formule d'indemnisation consiste au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise, à partir des renseignements comptables et extra-comptables fournis lors de vos trois dernières déclarations fiscales.

L'indemnisation ne peut excéder ni une période de 12 mois, ni la somme indiquée aux Conditions particulières.

La période d'indemnisation débute à la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production et prend fin le jour où, suite à la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, vous ne subissez plus, à dire d'expert, de perte de marge brute ou d'honoraires.

Si vous ne reprenez pas vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, aucune indemnité ne vous est due au titre de la garantie pertes d'exploitation. Si vous avez perçu des indemnités au titre de la présente garantie, vous devrez nous les restituer.

17.3.2 Formule « au forfait »

Cette formule d'indemnisation consiste au versement de :

- 100 % du montant forfaitaire journalier indiqué aux Conditions particulières, si vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sont, à dire d'expert, totalement arrêtées,

* Cf lexique

- 50 % du montant forfaitaire journalier indiqué aux Conditions particulières, si vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sont, à dire d'expert, partiellement arrêtées.

La période d'indemnisation commence au troisième jour ouvré* suivant la survenance de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production, et ne peut excéder la durée maximum indiquée au tableau de garanties ci-après.

Si vous ne reprenez pas vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, aucune indemnité ne vous est due au titre de la garantie pertes d'exploitation.

Si vous avez perçu des indemnités au titre de la présente garantie, vous devrez nous les restituer.

TABLEAU DES GARANTIES

Pertes d'exploitation	Formules d'indemnisation	Montant maximum de garanties	Franchise*
Pertes d'exploitation	« Au réel »	A concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières	A concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
	« Au forfait »	A concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux Conditions particulières multipliée par 150 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*
Pertes d'exploitation suite à vol	« Au forfait »	A concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux Conditions particulières multipliée par 60 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*
Pertes d'exploitation suite à bris de matériel ou infection informatique			

Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 30, sont exclues les pertes d'exploitation résultant :

- d'un retard dans la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :
 - en raison d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,
 - qui ne serait pas la conséquence directe de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production,
- d'un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation des paiements, liquidation judiciaire ou cessation d'activité,
- d'une cessation d'activité volontaire.

18. La garantie optionnelle perte définitive de la valeur vénale du fonds

18.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « perte définitive de la valeur vénale du fonds » permet d'indemniser, sous certaines conditions, la perte partielle ou totale de la valeur marchande de votre fonds, déterminée à dire d'expert, en fonction de ses éléments incorporels (tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseignes, nom commercial).

La garantie « perte définitive de la valeur vénale du fonds » permet également de garantir, sous certaines conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en qualité de gérant libre du fonds sinistré vis-à-vis de votre propriétaire, en raison de la perte définitive de tout ou partie de votre clientèle.

Exemple : un incendie détruit entièrement le local professionnel que vous louez et votre propriétaire refuse de le reconstruire vous obligeant à vous réinstaller dans un autre lieu entraînant ainsi la perte de votre clientèle.

18.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie « perte définitive de la valeur vénale du fonds » est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

1. La survenance de l'un des événements suivants, garanti à l'article 2 et à l'article 4.1.2 :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux,
- événements climatiques,
- choc de véhicules.

2. Détérioration de l'outil de production

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production défini à l'article 17.2.

3. Impossibilité définitive d'exercer votre activité dans les conditions originelles

La détérioration de votre outil de production doit avoir généré une perte de tout ou partie des éléments incorporels définis à l'article 18.1.

Le lien de causalité entre la perte de valeur du fonds et la détérioration de l'outil de production par l'un des événements cités au paragraphe 1 du présent article est déterminé à dire d'expert.

a) Disparition de la totalité de la clientèle attachée à votre fonds

Il y a perte totale du fonds lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de poursuivre l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les locaux professionnels sinistrés et que les transférer ailleurs vous fait perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de réoccuper les locaux d'origine doit résulter :

- si vous êtes locataire,
 - de la résiliation anticipée de votre bail par le propriétaire, en application de l'article 1722 du Code civil,
 - du refus par le propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux sinistrés,
 - d'une impossibilité juridique de reconstruire ou remettre en état lesdits locaux.
- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, d'une impossibilité juridique de reconstruire ou remettre en état vos locaux.

b) Diminution de certains éléments incorporels de votre fonds

Il y a perte définitive partielle lorsqu'il y a diminution ou disparition des éléments incorporels constituant la valeur du fonds, cités ci-après :

- diminution de la surface exploitée de vos locaux d'origine,
- perte d'une partie de votre clientèle suite à la réinstallation de votre fonds dans un autre lieu.

c) Perte de tout ou partie de la clientèle en cas de gérance libre

La perte définitive de tout ou partie de la clientèle doit résulter du transfert du fonds dans un autre lieu suite à la détérioration des locaux sinistrés, en raison d'une obligation juridique imposée à votre propriétaire.

18.3 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

18.3.1 Montant de la garantie

Le montant de l'indemnité est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme indiquée aux Conditions particulières.

La base d'évaluation est constituée des éléments incorporels de votre fonds défini à l'article 18.1, **à l'exclusion de tout bien immeuble, meuble, du matériel et des marchandises.**

La valeur vénale de ces biens incorporels prise en compte est celle au jour de la survenance de l'événement garanti ayant endommagé votre outil de production.

18.3.2 Dispositions spécifiques à la perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds

L'indemnité versée en cas de perte définitive totale ne peut se cumuler avec l'indemnité pertes d'exploitation.

Si vous avez déjà perçu une indemnité au titre de la garantie « pertes d'exploitation » et que vous n'avez finalement pas repris vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, une compensation sera opérée entre cette somme et l'indemnité due au titre de la garantie « perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds ».

* Cf lexique

18.3.3 Dispositions spécifiques à la perte définitive partielle de la valeur vénale de votre fonds

Si nous vous devons une indemnité tant au titre de la garantie « pertes d'exploitation » qu'au titre de la garantie « perte définitive partielle de la valeur vénale du fonds », nous vous indemnisons en vertu des dispositions qui vous sont le plus favorables.

TABLEAU DES GARANTIES

Perte définitive de la valeur vénale du fonds	Montant maximum de garanties	Franchise*
Perte définitive de la valeur vénale du fonds	A concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, vient s'ajouter la perte définitive de la valeur vénale du fonds résultant de :

- l'impossibilité de reconstituer votre fonds, en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,
- un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation des paiements, liquidation judiciaire ou cessation d'activité,
- la résiliation du bail consécutive à un manquement à vos obligations à l'égard de votre propriétaire,
- l'impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés provenant de votre fait ou de votre volonté.

19. Dispositions particulières

Le + contrat

PLURALITÉ DE LOCAUX

En cas de pluralité de locaux professionnels assurés par nos soins, et relevant d'une seule comptabilité, la garantie « pertes d'exploitation » et, lorsqu'elle est également souscrite, la garantie « perte définitive de la valeur vénale du fonds », bénéficie(nt) à l'ensemble de vos locaux, bien que la Tranquillité financière ne soit souscrite que pour un seul d'entre eux.

Ces dispositions s'appliquent également aux garanties « pertes d'exploitation suite à vols » et « suite à bris de matériel et infection informatique », à la condition que :

- l'option vol, tentative de vol et vandalisme telle que définie à l'article 4.2 soit souscrite pour le local sinistré,
- l'option bris de matériel et infection informatique telle que définie à l'article 4.3 soit souscrite.

* Cf lexique

La Tranquillité juridique comprend les garanties « Protection juridique professionnelle » et « Protection fiscale ».

Dans la limite des montants mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

L'assureur de ces garanties (désigné par « nous » ci-après) est :

Assistance Protection Juridique

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 € entièrement versé.

Entreprise régie par le Code des assurances – R.C.S Bobigny

334 656 386 – APE 6512 Z - N° TVA intracommunautaire :

FR 61 334 656 386

Siège social : « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex.

Les sinistres* sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.

L'assuré* est désigné par « vous » dans les présentes garanties.

20. La garantie protection juridique professionnelle

20.1 LES PRESTATIONS GARANTIES

La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige*, nous vous informons en langue française, par téléphone, sur vos droits et vous fournissons alors les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, en application du droit français.

Notre service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30 (hors jours chômés ou fériés). Pour le joindre, il vous suffit de composer le **01 49 14 88 00**, muni de vos coordonnées ainsi que de votre numéro de contrat Multirisque des Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

La recherche d'une solution amiable

En présence d'un sinistre*, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou que nous en sommes, informé(s).

Vous avez le libre choix de votre avocat.

La défense judiciaire

En cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat que vous aurez choisi** pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

L'exécution

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision de justice obtenue, si besoin en liaison avec votre huissier de justice et prenons en charge les frais nécessaires dans la limite du montant maximum de garantie mentionné au tableau des garanties ci-dessous, **à l'exclusion des frais d'exequatur* d'une décision hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, les Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.**

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nous cessons notre prise en charge si votre adversaire est sans domicile connu et/ou insolvable.

Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et/ou attestent de sa solvabilité.

20.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires afférents à **des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable :**

- le coût des enquêtes, des consultations, des actes d'huissier,
- le coût des expertises amiables diligentées,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre vos intérêts devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après,
- les frais d'exécution.

L'ensemble de ces frais et honoraires est réglé ou remboursé dans la limite du montant maximum de garanties par sinistre* mentionné au tableau des garanties ci-dessous.

TABLEAU DES GARANTIES

Protection Juridique Professionnelle	Montant maximum de garantie	Franchise*
Dépenses globales	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

Cas particulier de l'action de groupe instaurée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Dans le cas d'une ou de plusieurs actions de groupe exercées à votre encontre, motivées par les mêmes manquements, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la défense de vos intérêts dans le cadre de cette ou de ces actions de groupe mais aussi de toute action individuelle fondée sur les mêmes manquements constatés par un juge, dans la limite d'un seul plafond global de dépenses de 20 000 €.

Dans ce plafond global de dépenses :

- les honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour la défense de vos intérêts à l'occasion de ces actions, vous seront remboursés dans les limites du « plafond de remboursement des honoraires d'avocat* »,

* Cf lexique

- **les honoraires que votre avocat ou un autre mandataire pourrait vous facturer pour la mise en œuvre de la décision ou des décisions de justice, vous seront remboursés dans la limite d'un forfait de 500 € H.T. soit 600 T.T.C. (TVA à 20%) quel que soit le nombre de consommateurs concernés par la ou les actions engagées à votre rencontre.**

L'ensemble des frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs ne sont pas pris en charge par notre société.

☞ 20.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons les litiges* qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines assurés,
- leurs éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »,
- leur intérêt financier est supérieur **au seuil d'intervention* fixé à 200 euros**,
- ils vous opposent à un tiers* identifié,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »,
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions* de ce pays : États membres de l'Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

☞ 20.4 LES DOMAINES GARANTIS

20.4.1 L'activité professionnelle

Nous garantissons les litiges* survenant dans l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :

■ En matière commerciale

Et vous opposant :

- à vos fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services et autres intervenants extérieurs à votre entreprise, (...),
Exemple : artisan carreleur, vous avez fait livrer le carrelage commandé pour votre client sur le chantier mais constatez en commençant la pose que les carreaux présentent d'importants défauts. Vous contactez votre fournisseur qui ne donne pas suite à votre demande.

- à votre clientèle.

En cas de factures impayées, nous intervenons lorsque vous en sollicitez le recouvrement à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée à votre rencontre par votre client, (et ce, par dérogation à l'exclusion concernant le recouvrement de factures impayées sur votre clientèle),

Exemple : artisan maçon béton armé, votre client reproche des malfaçons lors du ravalement de façade de son pavillon. Il refuse de solder votre facture et demande la désignation d'un expert au tribunal.

- à vos concurrents, à l'occasion d'une demande devant les juridictions* civiles ou répressives et en défense devant les juridictions* civiles uniquement.

* Cf lexique

■ En matière sociale

Et vous opposant :

- à vos salariés et apprentis, concernant l'application du contrat de travail, des conventions collectives, les contestations de licenciement,

Exemple : votre salarié se plaint du non-paiement de ses heures supplémentaires.

Vous recevez une convocation devant le Conseil de prud'hommes.

- aux organismes sociaux, dont ceux en charge de la protection sociale du chef d'entreprise* et de son conjoint collaborateur*.

■ En matière immobilière

Et vous opposant :

- à des tiers* en votre qualité de propriétaire en cas d'atteinte à la propriété de vos locaux professionnels,
- au bailleur en votre qualité de locataire de vos locaux professionnels,
- à des professionnels de la construction au sujet de travaux concernant vos locaux professionnels,
- à votre voisinage à l'occasion de différends relevant exclusivement des juridictions* civiles.

■ En matière administrative

Et vous opposant aux administrations, aux services publics et collectivités territoriales.

Exemple : les services de l'urbanisme refusent le permis de construire pour un de vos bâtiments. Vous contestez leur position.

■ En matière pénale

- en demande, lorsque vous êtes victime dans l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, d'atteintes aux biens et ou à la personne,

- en défense, lorsque dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, vous êtes poursuivi devant les juridictions* répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Exemple : l'un de vos salariés se blesse mortellement sur un chantier. Vous êtes mis en examen pour homicide involontaire.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle.

Cependant nous vous remboursons, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles et sur présentation des factures acquittées et d'une décision pénale définitive ne retenant pas le caractère intentionnel de l'infraction ou prononçant un non-lieu une relaxe ou un acquittement.

Le chef d'entreprise* et son conjoint collaborateur* sont également garantis lorsqu'ils commettent une infraction contraventionnelle au Code de la route ou sont impliqués dans un accident* de la circulation lors d'un déplacement professionnel.

■ La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise

Nous assurons la défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée, mis en cause personnellement pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions au bénéfice de l'entreprise assurée, **sauf opposition du chef d'entreprise* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le dirigeant mis en cause.**

20.4.2 L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un sinistre* déclaré et garanti au titre de la présente garantie, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos préposés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par sinistre*.**

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, s'ajoutent les sinistres* :

- qui se rapportent à des litiges* se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,
- qui ne sont pas survenus et déclarés pendant la période de validité de la garantie,
- dont l'intérêt financier n'atteint pas le seuil d'intervention* de 200 €,
- qui se rapportent à des litiges* juridiquement insoutenables*,
- provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle de l'assuré*,
- pris en charge au titre de garanties « responsabilités civiles » et/ou « défense recours »,
- se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail, à votre participation à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,

- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale sauf dispositions prévues à l'article 21 « Protection Fiscale » si cette garantie optionnelle est souscrite,
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution,
- au recouvrement des factures impayées sur votre clientèle autres que ceux garantis à l'article 20.4.1 « En matière commerciale » et aux contestations s'y rapportant,
- aux infractions aux règles du Code de la route et accidents* de la circulation sauf disposition concernant le chef d'entreprise* et son conjoint collaborateur* prévue à l'article 20.4.1 « En matière pénale ».

Ne sont jamais pris en charge :

- les infractions concernant le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, la conduite en état alcoolique ou d'ivresse, la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, le délit de fuite,
- les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les consignations pénales*,
- les dépens* qui pourraient être prononcés à votre rencontre dans une procédure que nous avons prise en charge, les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,
- les honoraires de résultats,
- les honoraires de représentation ou postulation, si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf urgence à les avoir demandés,
- les frais résultant de la rédaction d'actes ou mesures de sauvegarde qui relèvent de l'administration de votre patrimoine, tels le bornage amiable, les états des lieux d'entrée et de sortie ou encore les frais que vous auriez dû exposer indépendamment de votre litige*,
- les frais et honoraires des procédures d'exequatur* visant à l'exécution d'une décision de justice hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican,
- les frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs dans le cadre d'une action de groupe.

* Cf lexique

21. La garantie optionnelle protection fiscale

☞ 21.1 LES PRESTATIONS GARANTIES

Nous intervenons exclusivement en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des procédures fiscales (cet article est présent dans l'annexe),
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

☞ 21.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

■ Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* **dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.**

■ Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
 - lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* **dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.**

L'intervention d'un expert-comptable et la mise en oeuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction* nécessitent notre accord préalable.

Vous avez le libre choix de votre avocat. Conseillé par celui-ci, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Protection Fiscale	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*
dont :	600 € par contrôle URSSAF (ou organisme assimilé)	
- Honoraires d'expert-comptable	4 000 € par contrôle fiscal si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert comptable	
- Honoraires d'avocat	Cf tableau « Plafonds de remboursement des honoraires de l'avocat »*	

☞ 21.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons, les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification tel que mentionné à l'article 21.1,
- ils surviennent sur le territoire de la République Française,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection Fiscale » après expiration d'un **délaï de carence* de 2 mois** à compter de la date d'effet de la garantie « Protection Fiscale ».

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30 et à celles spécifiques prévues à l'article 20, viennent s'ajouter :

- les sinistres* relatifs aux contrôles fiscaux sur pièces,
- les redressements, condamnations en principal et intérêts,
- les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les dépens* qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions* (cet article est présent dans l'annexe),
- les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérifications fiscale et sociale.

☞ 21.4 L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout litige* survenu et déclaré pendant la période de validité de la garantie « Protection Fiscale » quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification et **après application du délaï de carence* de 2 mois mentionné à l'article 21.3.** Cette même garantie est prolongée de 2 mois à compter de sa date de résiliation.

22. Nos obligations réciproques en cas de sinistre

■ La déclaration du sinistre* et le suivi du dossier

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige* susceptible de relever des présentes garanties au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou, en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle elle vous a été notifiée, à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

« Le Neptune » - 1 rue Galilée,
93195 Noisy-le-Grand cedex - Fax 01 49 14 88 07
e-mail : contact@lapj.fr

Vous pouvez également faire votre déclaration en ligne en vous connectant à votre espace MAAF.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous pourrions appliquer la déchéance*.

En cas d'urgence, votre déclaration doit nous parvenir dans les plus brefs délais.

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour défendre au mieux vos intérêts, il convient de nous communiquer les informations et pièces se rapportant à votre sinistre*, notamment :

- votre numéro de contrat d'assurances,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Une information régulière et réciproque nous permettra de vous conseiller au mieux pour la défense de vos intérêts.

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties qui leur sont propres, les dirigeants doivent justifier de leur qualité lors de la survenance du litige* et de la déclaration du sinistre*.

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation*.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au sinistre* déclaré.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Si vous engagez des frais sans nous avoir préalablement consultés, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles **si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.**

■ Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un. Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur - TVA comprise ou hors TVA suivant votre régime d'imposition - dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Notre prise en charge est limitée à un plafond par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Dans tous les cas, vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous remboursons dans les plus brefs délais sur présentation de la facture détaillée et acquittée.

Nos remboursements s'effectuent HT lorsque vous êtes récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

Les sommes indiquées dans le plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* sont cumulatives.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat, et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

■ Le conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises ou hors taxes si vous récupérez la TVA, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

■ Le recours à l'arbitrage

■ Dispositions communes à toutes les garanties de « Votre Tranquillité Juridique »

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un litige*, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et par nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé*, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en oeuvre dans des conditions abusives,

* Cf lexique

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage visée au premier tiret est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ Dispositions propres à la « Protection Fiscale »

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires du seul expert comptable qui vous assiste lors du contrôle.

■ Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

■ La subrogation

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

■ Les sommes allouées pour frais de procès

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

■ La prescription

La prescription* applicable à « votre Tranquillité juridique » est visée à l'article 35 du présent contrat.

■ À qui s'adresser en cas de réclamation ?

Si vous êtes mécontent des modalités d'application de vos garanties « Protection juridique professionnelle » et « Protection fiscale », vous pouvez vous adresser au : Département Qualité Clientèle d'Assistance protection juridique, « Le Neptune » -

1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand cedex
tél : 01 49 14 84 44,
e-mail : contactdqc@lapj.fr

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, **sauf si une réponse vous est apportée entre temps.**

En tout état de cause, vous recevrez une réponse ou serez tenu informé du déroulement du traitement de votre réclamation dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique, vous pourrez solliciter le médiateur de la médiation de l'assurance ou directement sur le site internet www.mediation-assurance.org.

La Charte «La médiation de l'Assurance» précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

■ L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

■ Le mandat

MAAF Assurances SA a délégation pour agir aux nom et lieu d'Assistance Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des garanties souscrites « Protection juridique professionnelle » et « Protection fiscale », ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations auprès de l'assuré*.

■ La protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance. Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à Assistance Protection Juridique, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui leur sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à : MAAF Assurances SA - Coordination Informatique et Libertés - Chauray 79036 Niort Cedex 9.

* Cf lexique

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

La mise en oeuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique du professionnel que vous avez souscrites

PROCÉDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
■ Référé* - expertise - provision	598 € 652 €	498 € 544 €
■ Commissions diverses	365 €	304 €
■ Commissions de recours amiables en matière fiscale	503 €	419 €
■ Tribunal de police	882 €	735 €
■ Tribunal correctionnel	919 €	765 €
■ Tribunal d'instance et juge de proximité	820 €	683 €
■ Tribunal de grande instance ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal paritaire des baux ruraux ■ Tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 119 €	932 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	820 €	683 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 000 €	833 €
■ Tribunal administratif	1 125 €	937 €
■ Cour d'appel - pénal - autres	930 € 1 183 €	775 € 986 €
■ Postulation cour d'appel	624 €	520 €
■ Conciliation (instance – baux ruraux)	340 €	283 €
■ Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	619 € 1 118 € 839 €	516 € 932 € 699 €
■ Juge de l'exécution	759 €	632 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 500 €	1 250 €
■ Cassation ■ Conseil d'état ■ Cour d'assises	2 496 €	2 080 €
■ Mesure d'instruction	395 €	329 €
■ Chambre de l'instruction	489 €	408 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	489 €	408 €
■ CIVI et CRCI	731 €	609 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	441 €
INTERVENTIONS		
■ Présentation d'une requête/ rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	358 €	298 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	489 €	408 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	328 €	273 €
■ Démarches au greffe ou au parquet	135 €	112 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	350 €	292 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'État	1 300 €	1 083 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	380 € 186 €	317 € 155 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction* compétente.	720 €	600 €
■ Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10 €

* Cf lexique

23. Votre garantie défense

Nous nous engageons à assumer votre défense et celle de vos préposés devant toute juridiction*, en cas d'action dirigée contre vous à la suite de dommages pris en charge au titre des garanties responsabilités civiles citées ci-après si elles sont souscrites.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si elles figurent aux Conditions particulières :

- responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs visée à l'article 3,
- responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise visée à l'article 7,
- responsabilité civile professionnelle visée à l'article 8,
- responsabilité civile liée aux véhicules confiés visée à l'article 9.1,
- responsabilité liée aux dommages immatériels non consécutifs visée à l'article 9.2.

Nous nous engageons également à assumer votre défense devant toute juridiction* en cas d'action mettant en cause votre responsabilité de dirigeant pour faute supposée ou avérée, visée à l'article 9.3, si vous avez souscrit cette garantie.

La garantie « Défense » comprend la prise en charge des frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt.

Devant les juridictions* civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers* lésés dans la limite des garanties responsabilités civiles visées ci-dessus. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant **sans notre accord** ne nous est opposable.

TABLEAU DES GARANTIES

Défense	Montant maximum de garantie par sinistre*	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...) : - lorsque nous dirigeons l'action	Sans limitation de somme (sauf pour la garantie responsabilité civile des dirigeants définie à l'article 9.3 où les frais de défense ne peuvent excéder la somme indiquée aux Conditions particulières)	Sans franchise*
- lorsque vous dirigez l'action	20 000 € par sinistre*	

Lorsque vous dirigez l'action, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge sans pouvoir excéder à la fois les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat » ci-après, ni le montant maximum de garantie par sinistre* prévu dans le tableau ci-dessus.

■ Étendue territoriale

La garantie Défense est accordée dans l'espace économique européen ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, à Saint-Marin et au Vatican.

24. Votre garantie recours

☞ 24.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, à la suite d'un accident* causé par un tiers*, à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction* la réparation pécuniaire :

- des dommages corporels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* dont vous pourriez être victime à l'occasion et pendant l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- des dommages matériels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels* subis par vos biens assurés au titre du présent contrat.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons :

- les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans les limites figurant au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après,
- les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

L'ensemble de ces frais et honoraires sont pris en charge pour le montant maximum par sinistre* figurant au tableau des garanties ci-dessus.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation*, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

TABLEAU DES GARANTIES

Recours	Montant maximum de garantie par sinistre*	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...)	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- les accidents* impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter :

- les honoraires de résultat,
- les frais de représentation ou postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

24.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

La conciliation

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation* porte sur des dommages supérieurs à 230 €.**

En vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation*, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et **lorsque l'enjeu financier dépasse 1 000 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux et la direction du procès vous appartient. Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat ni le plafond global de garantie prévu au tableau de garanties ci-dessus.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés*. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés*, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné **notre accord préalable**, tels que frais d'assignation, frais de signification...

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter les dépens* auxquels vous êtes condamnés par décision de justice.

* Cf lexique

■ Récupération des dépens*

Les dépens* sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (frais d'expertise judiciaire, d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

■ Amendes, indemnités et astreintes

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

■ Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions* : cet article est présent dans l'annexe).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

■ Frais d'exécution de la décision obtenue

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter les frais d'exequatur* ou d'exécution d'une décision à l'étranger.

24.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie « Recours » s'exerce en France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

* Cf lexique

VOTRE DÉFENSE - RECOURS

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

PROCÉDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
■ Référé* - expertise - provision	598 € 652 €	498 € 544 €
■ Commissions diverses	365 €	304 €
■ Commissions de recours amiables en matière fiscale	503 €	419 €
■ Tribunal de police	882 €	735 €
■ Tribunal correctionnel	919 €	765 €
■ Tribunal d'instance et juge de proximité	820 €	683 €
■ Tribunal de grande instance ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal paritaire des baux ruraux ■ Tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 119 €	932 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	820 €	683 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 000 €	833 €
■ Tribunal administratif	1 125 €	937 €
■ Cour d'appel - pénal - autres	930 € 1 183 €	775 € 986 €
■ Postulation cour d'appel	624 €	520 €
■ Conciliation (instance – baux ruraux)	340 €	283 €
■ Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	619 € 1 118 € 839 €	516 € 932 € 699 €
■ Juge de l'exécution	759 €	632 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 500 €	1 250 €
■ Cassation ■ Conseil d'état ■ Cour d'assises	2 496 €	2 080 €
■ Mesure d'instruction	395 €	329 €
■ Chambre de l'instruction	489 €	408 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	489 €	408 €
■ CIVI et CRCI	731 €	609 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	441 €
INTERVENTIONS		
■ Présentation d'une requête/ rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	358 €	298 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	489 €	408 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	328 €	273 €
■ Démarches au greffe ou au parquet	135 €	112 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	350 €	292 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'État	1 300 €	1 083 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	380 € 186 €	317 € 155 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction* compétente.	720 €	600 €
■ Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10 €

* Cf lexique

25. La garantie catastrophes naturelles

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 1 et 11.1, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit « Vos Dommages en cours de chantier », nous garantissons également les dommages matériels directs causés par l'effondrement tel que défini à l'article 12 du présent contrat.

Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit « Votre Tranquillité financière », nous garantissons également les pertes d'exploitation telles que définies à l'article 14.

Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs », les biens assurés à l'article 4.1.1 sont indemnisés en valeur de reconstruction au jour du sinistre* sans limitation de somme.

26. La garantie actes de terrorisme et attentats

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par l'article L.126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 14.1, par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés » définie à l'article 2.1.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vous conserverez à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre de « Vos locaux et leur contenu ».

Si vous avez souscrit « Votre Tranquillité financière », nous garantissons également les pertes d'exploitation telles que définies à l'article 17.

Vous conserverez également à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre de « Votre Tranquillité financière ».

Exclusion

Aux exclusions prévues à l'article 30, viennent s'ajouter la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

* Cf lexique

27. Les garanties d'assistance aux locaux

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :

- par SMS au **06 78 74 53 72**
- par fax au **01 47 11 71 26**

1. EN CAS DE SINISTRE* survenu dans vos locaux professionnels désignés aux Conditions particulières et consécutif à un incendie, une explosion, la chute de la foudre, à l'action de l'électricité, un dégât des eaux, le gel, un bris de vitres, la tempête, la grêle, un vol ou un acte de vandalisme, MAAF Assistance organise et prend en charge :

■ **l'envoi de prestataires à votre entreprise** : en cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires* indispensables, MAAF Assistance délègue dans les meilleurs délais, un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, serrurerie, vitrerie, entreprise de nettoyage.

Le déplacement et la première heure de main-d'oeuvre des prestataires sont pris en charge par MAAF Assistance.

La facturation complémentaire des travaux effectués sera présentée à MAAF Assurances par vos soins, dans le cadre du dossier sinistre*,

■ **le gardiennage des locaux pendant 72 heures** : afin de préserver vos biens contre le vol à la suite d'un acte de vandalisme ou de détériorations immobilières,

■ **le transfert et la sauvegarde des équipements** : s'il devient nécessaire, à la suite d'un sinistre*, de déménager tout ou partie de vos équipements bureautiques, micro-informatiques et mobiliers de bureau, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, MAAF Assistance assure le transfert de ces équipements ainsi que leur retour dans votre entreprise.

MAAF Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois,

■ **le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise* ou du gérant en déplacement**, en train 1^{ère} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié permettant un retour dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, MAAF Assistance organise et prend en charge le transport,

■ **la transmission de messages urgents** à l'attention de votre entourage immédiat.

2. EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE liée à un sinistre* engageant votre responsabilité civile, la présente garantie donne droit à la seule prestation « **Le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise* ou du gérant en déplacement** » exposée ci-dessus.

3. EN CAS D'INCIDENTS NON LIÉS À UN SINISTRE* : fuite d'eau, perte de clés, panne de chauffage, de climatisation, d'électricité et du système de fermeture concernant vos locaux professionnels désignés aux Conditions particulières, MAAF Assistance organise et prend également en charge le déplacement à votre entreprise et la première heure de main d'oeuvre de l'un de ses prestataires agréés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

- **Assistance** : ces prestations sont propres à la présente garantie et n'impliquent pas la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance du présent contrat.
- **Territorialité** : l'assistance s'exerce pour vos locaux professionnels situés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.
- **Les services publics** : MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en priorité en cas d'incendie, explosion...
- **Remboursement des frais engagés** : seuls les frais que vous avez engagés en accord avec MAAF Assistance vous seront remboursés.
- **Événements exceptionnels** : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes, les prestations de MAAF Assistance seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

28. Les garanties d'assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :

- par SMS au **06 78 74 53 72**
- par fax au **01 47 11 71 26**

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement professionnel ou privé (voyage, séjour) selon la qualité du bénéficiaire,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

Assistance et assurance : l'intervention de MAAF Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

* Cf lexique

28.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre d'une **entreprise personnelle** (PME, artisans...) :

- le chef d'entreprise*,
- son conjoint de droit ou de fait vivant sous son toit,
- leurs enfants mineurs,
- toute autre personne à charge vivant habituellement sous son toit,
- toute autre personne qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise, uniquement dans le cadre de sa mission professionnelle.

Dans le cadre d'**une société** : ses représentants légaux ou statutaires ou toute autre personne qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise, uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle.

Les collaborateurs de la personne physique ou de la personne morale (salariés, apprentis, stagiaires et bénévoles) uniquement dans le cadre de leur mission professionnelle.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

28.2 LES GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

Les déplacements sont garantis :

- en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile principal,
- à l'étranger, dans le monde entier, pour les événements survenus :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel **d'une durée maximale de trois mois**,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, **d'une durée maximale d'un an**,

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT* CORPOREL OU DE MALADIE

- Définitions

L'accident* corporel est l'événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident* corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- **les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,**
- **les retours pour greffe d'organe si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.**

- Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France. Les médecins de MAAF Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAAF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAAF Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, MAAF Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, MAAF Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAAF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, MAAF Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à MAAF Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- les frais consécutifs à un accident* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident* ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace économique européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS ET PROTHÈSES

En cas de nécessité, votre assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

● L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire

MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Exclusions

Les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ...) qui restent à la charge de la famille.

Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur du bénéficiaire), MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Frais de secours en montagne

En cas d'accident* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, MAAF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise* kilométrique.

● PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des enfants de moins de 16 ans non accompagnés :** votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou, si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

- **en cas d'accident* ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident* grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

CONDITIONS D'INTERVENTION

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance, resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.

Lorsque MAAF Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque MAAF Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à MAAF Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Les délais d'intervention et les prestations de MAAF Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

MAAF Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :

- MAAF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- MAAF Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- MAAF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.
- MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosion, etc...

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

- les convalescences et les affections (maladie, accident*) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires), à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallies, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

28.3 L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MAAF Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident* de la circulation, un accident* corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre* au domicile ou au local professionnel, pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

■ ACCUEIL ET CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

MAAF Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

MAAF Assistance prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

■ SUIVI PSYCHOLOGIQUE

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

MAAF Assistance prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, MAAF Assistance vous rembourse sur justificatifs **3 consultations maximum** dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance*.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- le cas de la décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

* Cf lexique

29. La garantie renseignements juridiques (par téléphone)

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone les informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Exclusion

La prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – CHABAN 79180 CHAURAY).

Cette garantie est gérée par ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE (Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Bobigny 334 656 386 - Code APE 6512Z - N°TVA Intracommunautaire FR 61334656386 - Siège social : "Le Neptune" - 1 rue Galliée - 93195 Noisy-le-Grand Cedex).

29.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre de l'entreprise : le chef d'entreprise*.

29.2 LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les

contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

29.3 LES DOMAINES GARANTIS

- la consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...),
- l'habitation (location, construction, copropriété, viager...),
- la protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...),
- la santé (accidents* médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...),
- la fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...),
- la justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...),
- la vie associative,
- le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...),
- la propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...),
- la famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...),
- les services publics et l'administration,
- les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...),
- les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)...

Exclusion

Les litiges non régis par le droit français.

* Cf lexique

30. Les exclusions communes à toutes les garanties

Exclusions

En vertu de la loi ou en raison de la nature des événements concernés, vos garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux dommages :

- 1 - Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- 2 - Causés par :
 - les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes sauf si ces événements sont qualifiés de « catastrophes naturelles »,
 - la guerre étrangère, la guerre civile,
 - les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres* dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules sauf si ces événements sont qualifiés d' « Actes de terrorisme et d'attentats » au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.
- 3 - Résultant d'un défaut permanent ou volontaire de réparations* ou d'un mauvais entretien* vous incombant, tant avant qu'après sinistre*, sauf cas de force majeure*.
- 4 - Liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.
- 5 - Engageant la responsabilité des vendeurs d'immeubles et/ou des promoteurs d'immeubles en application des articles 1646-1 et 1831-1 du Code civil.
- 6 - Résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

* Cf lexique

31. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

A la date indiquée sur les Conditions particulières.

Certaines garanties de votre contrat peuvent faire l'objet d'un délai de carence* (reportez-vous à la garantie optionnelle « Protection fiscale »).

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans le cas prévu par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, vous pouvez nous faire votre demande, à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans votre localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le présent contrat.

* Cf lexique

QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous et nous	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances	A l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Par lettre recommandée. Préavis de 2 mois (la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre)
Hausse de tarif (autre que légale ou contractuelle)	Vous	Contractuelle (Conditions générales)	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre recommandée. Vous êtes informé de la hausse du tarif par l'avis d'échéance et vous disposez d'un délai d'un mois pour résilier le contrat
Changement de domicile	Vous et nous	Art. L.113-16, R.113-6 du Code des assurances	Un mois après notification à l'autre partie	Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risque en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. Par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. L'acquéreur aura demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
Transfert de propriété de la chose assurée (autre que véhicule à moteur ou bateau)	L'acquéreur et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : dix jours après la notification à l'acquéreur	Par lettre recommandée. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par lettre recommandée.

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Décès de l'assuré*	L'héritier et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : dix jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de trois mois courant pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	Cessation de plein droit	Art. L.121-9 du Code des assurances	À la date de la perte totale du bien assuré	
Réquisition de la propriété du bien assuré	Cessation de plein droit	Art. L.160-6 du Code des assurances	À la date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré*	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Art. L.622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur.	
Non paiement de cotisation	Nous	Art. L.113-3 du Code des assurances	Dix jours après la suspension	Reportez-vous à Que se passe-t-il en cas de non paiement ?
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Art. L.113-9 du Code des assurances	Dix jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L. 113-8 du Code des assurances).
Diminution du risque	Vous	Art. L.113-4, alinéa 4 du Code des assurances	Trente jours après la dénonciation	Par lettre recommandée. Cette faculté vous est donnée lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque
Aggravation du risque	Nous	Art. L.113-4 du Code des assurances	Dix jours après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat ? »
Survenance d'un sinistre*	Nous	Art. R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre*. Si, passé le délai d'un mois après que nous avons eu connaissance du sinistre*, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre* pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet un mois à compter de l'envoi de votre notification.

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre*	Vous	Art. R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre recommandée. Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur).
Retrait d'agrément de l'assureur	Cessation de plein droit	Art. L.326-12 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Art. L.324-1, alinéa 7 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	Lettre recommandée. La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au JO de l'arrêté de transfert.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Art. L.113-6, alinéa 2, L.326-12 L.326-13 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément	

VENTE À DISTANCE ET DÉMARCHAGE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Le présent contrat ayant été souscrit à des fins qui entrent dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous ne pouvez pas renoncer à sa souscription au motif qu'il aurait été souscrit à distance ou suite à un démarchage.

32. Votre déclaration du risque

QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

■ À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les Conditions particulières.

■ En cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit de diminuer ou d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

■ **Si la modification diminue le risque**, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.

■ **Si la modification aggrave le risque**, nous pouvons :

- vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.

Vous devez nous déclarer toute modification de votre chiffre d'affaires global annuel HT inscrit au dernier compte de résultat de votre entreprise, s'il dépasse une majoration de 10 % par rapport à celui mentionné aux Conditions particulières.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre*, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L.121-3 du Code des assurances, sont applicables.

* Cf lexique

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (ces articles figurent en annexe).

■ **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat).**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

■ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre*, nous pouvons :

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- soit résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.

■ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

En tout état de cause, si les travaux ou prestations que vous avez exécutés, et qui sont à l'origine du sinistre*, relèvent d'une activité différente de celle(s) indiquée(s) aux Conditions particulières, les garanties visées à l'article 6 ne seront pas applicables sauf si vous justifiez par tout document contractuel que ces activités non indiquées aux Conditions particulières ont été sous-traitées.

33. La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos Conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1%. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Dans le cas d'un règlement mensuel, la cotisation est payable obligatoirement par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal (hors livret d'épargne).

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-contre sont appliqués.

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC ⁽¹⁾	Les frais d'échéance ou frais de gestion annuels, facturés une seule fois, quel que le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance ⁽²⁾
Paiement annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1 % (incluse dans la cotisation) en cas de paiement par prélèvement automatique	pas de frais
Paiement semestriel de vos cotisations	2,50 %	3 €
Paiement trimestriel de vos cotisations	4 %	6 €
Paiement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois) en prélèvement automatique obligatoire	5 %	15 € en paiement 10 fois 18 € en paiement 12 fois

(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1,05) = 11,90$ €

(2) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, 18 € de frais d'échéance seront facturés sur votre avis d'échéance annuel au 01/01 de chaque année, quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance.

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenus informés sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à l'article 31 « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ».

■ Quand doit-elle être payée ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

■ Que se passe-t-il en cas de non paiement ?

Préalablement à la procédure prévue par le Code des assurances définie ci-dessous, vous recevrez une lettre simple vous rappelant les conséquences de ce non paiement. L'envoi de cette lettre simple ne se fera plus lorsque les retards de paiement sont répétitifs.

En application de l'article L.113-3* du Code des assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance*, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée. Des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné, vous seront facturés et toutes les fractions non encore payées de l'année en cours deviendront immédiatement exigibles.

Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension.

En cas d'une telle résiliation, vous resterez tenu au paiement :

- de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,
- d'une pénalité comprenant, d'une part, le montant de la cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de l'échéance* et, d'autre part, le montant des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné ; le montant total de cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieur à six mois de cotisation.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

■ L'évolution de votre cotisation et l'indexation des sommes assurées

Les sommes assurées au titre de "Mes locaux" **à l'exception de celles prévues à l'article 3**, de l'article 6 "Les garanties responsabilité civile construction", de l'article 12 "La garantie de vos dommages résultant d'un effondrement avant réception", de "Votre Tranquillité Financière" et de "Votre Tranquillité Mobilité", varient en fonction de l'indice* pouvant entraîner une évolution de votre cotisation.

Le montant des sommes assurées visées ci-dessus est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos Conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

■ Que se passe-t-il en cas de majoration de la cotisation ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation, ni à résiliation,
- l'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

* Cf lexique

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

■ Que devient votre cotisation après résiliation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

■ Garanties assistance aux personnes et renseignements juridiques

S'ajoutent au tarif annuel, les cotisations des garanties « Assistance aux personnes » et « Renseignements juridiques ».

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

34. Le traitement des réclamations

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller, gestionnaire...) mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire.

Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au Service Réclamations et Qualité Client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone

05 49 17 53 00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation **sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.** Le cas échéant, vous recevez une réponse du Service Réclamations et Qualité Client MAAF au plus tard 2 mois après la réception de votre réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations et Qualité Client MAAF, vous pourrez solliciter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

- adresse électronique : www.mediation-assurance.org

- adresse postale : LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Vous conservez par ailleurs la faculté de saisir le tribunal compétent.

Concernant « votre Tranquillité juridique », reportez-vous à l'article 22 paragraphe « À qui s'adresser en cas de réclamation ? ».

* Cf lexique

35. La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

ARTICLE L.114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L.114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription*

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

36. Dispositions diverses

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,

- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MAAF Assurances SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant :

- par courrier à
MAAF Assurances SA
Coordination Informatique et Libertés
Chauray 79036 Niort Cedex 9

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fgti.fr>).

☞ QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

37. Prendre les mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin MAAF Assistance⁽¹⁾ est à votre écoute 24H/24 :

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

Fax : 01 47 11 71 26

⁽¹⁾ Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez-vous au contenu des garanties Assistance.

38. Faire votre déclaration

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à votre « Tranquillité juridique ». Pour connaître les modalités de déclaration, reportez-vous à l'article 22.

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre* et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous disposons pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

☞ COMMENT ?

- Par téléphone au **3015** Service & appel gratuits
- Sur votre espace client MAAF (maaf.fr).
- À votre agence, soit :
 - en nous rendant visite,
 - par téléphone.

☞ DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les deux jours ouvrés* en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme,
- dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les cinq jours ouvrés* dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes.

☞ QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

Dans tous les cas :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- si possible, les photos des dommages,
- si un véhicule est impliqué :
 - l'identité des parties adverses, les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre*, des victimes, des témoins éventuels,
 - la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme

Prévenez la police ou la gendarmerie locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

En cas de dommages subis par les biens assurés

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

En cas de dommages causés à autrui

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre*,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

☞ DÉCHÉANCE POUR FRAUDE

L'assuré qui, de mauvaise foi, fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre* ou qui utilise sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux EST ENTièrement DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE* EN CAUSE. Une action judiciaire pourra être engagée à son encontre.

* Cf lexique

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

LE PRINCIPE

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez supportées. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre vous et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire. Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons alors le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE

Au moment du sinistre*, vous devez être en mesure de justifier la nature et l'importance des dommages, par tous les moyens et documents en votre possession (factures, certificats de garantie...).

39. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés

EN CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION

Les bâtiments* et les biens à caractère immobilier assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

Le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments* ou les biens à caractère immobilier ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Le + contrat

LA VÉTUSTÉ DE VOS BÂTIMENTS

La vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que la reconstruction ou réparation s'effectue dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans les deux ans qui suivent le sinistre*,
- pour un usage identique,
- dans un même lieu ou **avec notre accord** dans une même zone d'achalandage.

Exemple 1 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 20 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 80 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 20 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 100 000 €.

Exemple 2 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 33 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 93 000 €.

Exemple 3 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction après les 2 ans qui suivent le sinistre, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 60 000 €.

EN CAS DE NON RECONSTRUCTION ET DE NON RÉPARATION

Les bâtiments* et les biens à caractère immobilier assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...) et déduction faite de la valeur de sauvetage*.

Exemple : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie. Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice de 60 000 €. La valeur de sauvetage est de 5 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 55 000 €.

CAS PARTICULIER : LES BÂTIMENTS SUR TERRAIN D'AUTRUI

- En cas de reconstruction effectuée sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures.

Cette indemnisation est estimée au coût de reconstruction défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

- En cas de non reconstruction ou d'une reconstruction au-delà du délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

* Cf lexique

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

40. L'évaluation du contenu professionnel

Le contenu professionnel assuré est défini à l'article 1.2.

POUR LE MOBILIER ET LE MATÉRIEL PROFESSIONNEL

■ Si la réparation est possible

Le mobilier ou le matériel assurés est réparable lorsque les frais de réparation sont inférieurs à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite.

L'évaluation du préjudice est égale aux frais de réparation nécessaires à la remise en état.

Exemple 1 : votre scie circulaire subit un dommage électrique. Sa valeur à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, est estimée à 3 000 €. Les frais de réparation sont de 2 000 €, la réparation est donc possible. Ainsi, l'évaluation de vos dommages se porte à 2 000 €.

■ Si la réparation est impossible

Le mobilier ou le matériel assurés n'est pas réparable lorsque :

- les frais de réparation sont supérieurs ou égaux à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite,
- la réparation est techniquement non réalisable.

L'évaluation est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté* et de la valeur de sauvetage*.

POUR LES EFFETS VESTIMENTAIRES

Pour les effets vestimentaires de votre personnel, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Pour les effets vestimentaires vous appartenant, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Le + contrat

VOTRE MOBILIER, VOTRE MATÉRIEL ET LES EFFETS VESTIMENTAIRES

- Pour votre mobilier et votre matériel, en cas de réparation impossible, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le remplacement s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.
- Pour les effets vestimentaires, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le rachat s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.

Exemple 1 : votre scie circulaire subit un dommage électrique. Elle est techniquement irréparable.

Les frais de réparation sont de 4 000 €. Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 3 000 €, avec une vétusté estimée à 15 % soit 450 €. Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages se porte à 2 550 €. Si vous remplacez votre scie circulaire dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 450 €. Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 3 000 €.

Exemple 2 : votre scie circulaire subit un dommage électrique. Elle est techniquement irréparable.

Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 3 000 €, avec une vétusté estimée à 40 % soit 1 200 € et une valeur de sauvetage égale à 500 €. Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages est estimée à 1 800 €. Si vous remplacez votre scie circulaire dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 990 €. Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 2 790 €.

Le + contrat

VOTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le matériel informatique de moins de 2 ans est évalué en valeur à neuf*, sans aucune déduction de vétusté*.

POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES, DENRÉES ET MARCHANDISES

Les matières premières, denrées et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat que vous payez habituellement, calculé au dernier cours précédant le sinistre* et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.

Les objets assurés, fabriqués ou en cours de fabrication, sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat que vous payez habituellement les matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, calculé au dernier cours précédant le sinistre* et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport, des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

POUR LES BIENS CONFISÉS

Lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, notre garantie se transforme en assurance pour compte de qui il appartiendra, sous déduction des sommes dues au titre de tout autre contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou locataire du bien.

* Cf lexique

41. Le paiement de l'indemnité

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Elle correspond au montant de l'évaluation de vos dommages telle que décrite ci-dessus déduction faite de la franchise* choisie et mentionnée aux Conditions particulières. Elle ne peut excéder les montants de garanties également mentionnés aux Conditions particulières.

Si l'assuré* est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci est exclue du calcul des indemnités.

Lorsque plusieurs garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, vous conservez à votre charge uniquement la plus élevée des franchises* applicables.

Cas particulier : lorsque sont mises en jeu à la fois les garanties "Vos locaux et leur contenu" et "Votre Tranquillité financière", vous conservez à votre charge les deux franchises* correspondantes. Il en va de même lorsque sont mises en jeu à la fois les garanties "Vos dommages en cours de chantier" et "Vos responsabilités".

Cas particulier des franchises* catastrophes naturelles :

Le montant de la franchise* catastrophes naturelles est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

DANS QUEL DÉLAI ?

Le délai de 48 h ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés, et ce délai est suspendu en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou toute autre circonstance constituant un cas de force majeure*.

Ce délai court :

- à compter de la réception de votre accord par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre. Cet accord peut être écrit (courrier, fax ou mail) ou téléphone ou lors de votre visite en agence,
- en cas d'opposition d'un créancier, à compter du jour de la réception par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre, de l'autorisation du créancier à vous verser l'indemnité,
- en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter du jour où elle nous est signifiée par voie d'huissier.

LE VERSEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si les modalités d'indemnisation dans le délai de 48 h décrites ci-dessus au paragraphe « Dans quel délai ? » ne sont pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 € par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre siège social :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone

05 49 17 53 00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés* dans vos droits et actions contre tous les responsables du sinistre* jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

* Cf lexique

Pour l'application de votre contrat nous entendons par :

■ ABANDON DE CHANTIER

Toute absence anormale de l'entreprise sur le chantier d'une durée supérieure à 48 heures. Par « absence anormale » il faut entendre toute absence qui n'est justifiée ni par l'organisation technique du chantier, ni par un cas de force majeure*, une période de congés payés ou des intempéries.

■ ACCIDENT ou ACCIDENTEL(LE)

Tout événement soudain, fortuit, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

■ ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances* annuelles de cotisation, l'échéance* annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

■ ASSURÉ

D'une manière générale

Le souscripteur désigné aux Conditions particulières et toute personne à qui cette qualité pourra être attribuée par le présent contrat.

L'assuré est désigné par « Vous » dans les présentes Conditions générales.

Au titre de la garantie « responsabilité civile des dirigeants »

- Les dirigeants du souscripteur, c'est-à-dire :
 - toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières,
 - toute personne physique dont la qualité de dirigeant de fait au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire,
 - toute personne physique de l'entreprise désignée aux Conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant de droit,
- Le souscripteur, c'est-à-dire la personne morale désignée aux Conditions particulières qui a souscrit le contrat, lorsqu'il en est fait expressément mention au titre de la présente garantie.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit des assurés décédés.

Au titre de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »

- L'entreprise souscriptrice dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, ses dirigeants et représentants légaux,

- le chef d'entreprise* et, dans le cadre d'une entreprise personnelle, son conjoint collaborateur* dans le cadre des activités professionnelles déclarées.

Au titre de la garantie « Protection Fiscale »

- L'entreprise souscriptrice dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- le chef d'entreprise* et dans le cadre d'une entreprise personnelle son conjoint collaborateur* pour la vérification fiscale dont ils peuvent faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

■ ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de la loi du 8 août 2016.

■ BÂTIMENTS

Construction(s) entièrement couverte(s) devant être ancrée(s) au sol par des fondations ou fixée(s) sur des fondations.

Sont également considérées comme des bâtiments, les constructions modulaires, entièrement couvertes, qui ont pour vocation d'accueillir des personnes y exerçant leur activité professionnelle (*à titre d'exemple : bungalow permettant d'exercer une activité de bureau*).

■ BIENS CONFISÉS

D'une manière générale

Tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs**) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées.

Au titre de « VOS RESPONSABILITÉS »

Tout bien meuble appartenant à votre client, qui vous est confié dans le cadre de vos activités professionnelles et sur lequel vous exercez une prestation. Le bien est considéré comme confié jusqu'à livraison de celui-ci.

N'est pas considéré comme confié tout bien détenu par l'assuré* dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.

■ CAS FORTUIT

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

■ CHEF D'ENTREPRISE

D'une manière générale

- personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières,

* Cf lexique

- personne physique dont la qualité de dirigeant de fait au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire,
- personne physique de l'entreprise désignée aux Conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant de droit.

Au titre des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale »

Personne physique investie statutairement des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise désignée aux Conditions particulières.

■ CONJOINT COLLABORATEUR

Personne physique, mariée non séparée de corps, pacsée ou en concubinage avec le chef d'entreprise*, travaillant avec lui dans le cadre des activités professionnelles déclarées d'une entreprise personnelle, non salariée et non associée de ladite entreprise.

■ CONSIGNATION PÉNALE

Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction* d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

■ COORDINATION DE CHANTIER

Entreprise du bâtiment organisant et animant les actions des différents intervenants sur le chantier pendant la durée des travaux.

■ DÉCHÉANCE

Sanction qui frappe l'assuré* qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre* : il ne bénéficie pas des prestations.

■ DÉFAUT PERMANENT OU VOLONTAIRE DE RÉPARATION

Il est caractérisé :

- par la survenance d'un sinistre* antérieur sur le bien garanti et à raison de l'inaction durable de l'assuré,
- ou par la disparition de l'aléa à raison du caractère inéluctable des dommages résultant de l'inaction durable de l'assuré.

■ DÉLAI DE CARENCE

Durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

■ DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...*

■ DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

■ DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers* résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

■ DOMMAGE INTERMÉDIAIRE

Vices cachés à la réception* des travaux qui ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendent pas impropre à sa destination. Ces vices peuvent engager la responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur pour faute prouvée.

■ ÉCHÉANCE

C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir. L'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

■ EPERS

Éléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire.

■ FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

■ FORCE MAJEURE

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

■ FRAIS D'EXEQUATUR

Frais et honoraires relatifs aux procédures visant à permettre l'exécution forcée sur un territoire national d'une décision de justice étrangère.

■ FRANCHISE

C'est une partie du dommage qui reste à la charge de l'assuré et dont le montant est exprimé soit en somme, soit en jours.

■ INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

* Cf lexique

■ INDICE

Il s'agit de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941). En cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. La valeur de l'indice est celle du 2^{ème} trimestre de l'année civile précédant la souscription ou la dernière échéance* annuelle.

■ JOURS OUVRÉS

Jours effectivement travaillés dans votre entreprise.

■ JURIDICTION

Instance juridiquement compétente.

■ JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

■ LITIGE

Au titre de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »

Tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers* identifié, se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie,

Au titre de la garantie « Protection Fiscale »

Le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales.

Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

■ MAÎTRISE D'OEUVRE

On distingue deux types de mission de maîtrise d'oeuvre :

- maîtrise d'oeuvre de conception : entreprise du bâtiment assurant l'étude et la conception de l'ouvrage.
- maîtrise d'oeuvre d'exécution : entreprise du bâtiment assurant la direction et la coordination des travaux, ainsi que l'assistance à l'achèvement et à la réception* de l'ouvrage.

■ MARCHÉ

Ensemble des pièces écrites qui définissent les engagements réciproques entre vous et votre client, dans le cadre d'une seule opération de construction*.

■ MAUVAIS ENTRETIEN

Insuffisance ou tardiveté des actions engagées par l'assuré et dépendant de lui afin de maintenir un bien mobilier (appareil, machine, matériel) ou immobilier en état de fonctionnement conforme à son usage ou sa destination initiale, conformément aux instructions du fabricant ou aux exigences du droit de la construction et de l'urbanisme.

■ MESURES CONSERVATOIRES

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

■ MONTANT DE VOTRE MARCHÉ

Montant total hors taxes exigible au titre de votre marché*.

Dans le cadre d'un groupement d'entreprises conjointes et solidaires (contrat de groupement momentané d'entreprises, par exemple) il faut entendre par « montant de votre marché* » celui du groupement.

■ OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Ensemble des travaux à caractère immobilier exécuté entre la date d'ouverture du chantier et la date de réception* des travaux de l'opération.

■ OUVERTURE DE CHANTIER

L'ouverture du chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction*. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations. Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 ci-dessus et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché* ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

■ OUVRAGES DE CONSTRUCTION

Les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert :

- ouvrages de viabilité : les réseaux divers et les ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative de la construction, à l'exclusion des couches d'usure de chaussées et des voies piétonnières,
- ouvrages de fondation : les éléments qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par la construction,
- ouvrages d'ossature : les parties de la construction qui ont été conçues pour recevoir et transmettre aux fondations les efforts dus aux charges de toute nature,
- ouvrages de clos et de couvert : les ouvrages fixes ou mobiles qui offrent une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

* Cf lexique

■ PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Au titre des « garanties responsabilité civile construction »

Période d'une durée de 10 ans situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

■ PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

■ PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré* à son avocat.

■ PRÉAVIS

Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.

Exemple : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

■ PRESCRIPTION/PRESCRIT

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

■ PROCÉDÉS, PRODUITS OU TRAVAUX DE TECHNIQUES COURANTES

■ Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾.

■ Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché* : d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾, d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽³⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

* Cf lexique

■ RÉCEPTION

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixés par l'article 1792-6 du Code civil.

■ RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un Tribunal Civil ou Administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ RÉFÉRÉ

L'action en référé est une procédure judiciaire grâce à laquelle le demandeur peut, dans certaines conditions, obtenir d'un magistrat unique une décision rapide, ne préjudiciant pas au principal.

Exemple : nomination d'un expert judiciaire.

■ SAISINE

Acte par lequel l'assuré* fait appel à un tribunal, un avocat ou une personne qualifiée.

■ SEUIL D'INTERVENTION

Montant correspondant à l'intérêt financier du litige* (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et ou de frais qui pourraient s'y ajouter) au dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

■ SINISTRE

D'une manière générale

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat. L'ensemble des réclamations* concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre*. La date retenue comme celle du sinistre* sera celle de la première réclamation*.

Au titre de « la garantie obligatoire responsabilité civile décennale » visée à l'article 6 au sujet des travaux de construction

Toute réclamation* formulée pendant la durée des garanties dans la mesure où elle se rattache à un chantier ouvert entre les dates de prise d'effet et de résiliation du présent contrat. Est considéré comme un seul et même sinistre*, la ou l'ensemble des réclamations* relatives à une même catégorie de dommages ayant la même cause technique et affectant un ou plusieurs ouvrages, objets d'un même marché*.

Au titre de « vos responsabilités » à l'exception de « la garantie obligatoire responsabilité civile décennale » visée à l'article 6

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*. Le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

Au titre des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale »

Refus opposé à une réclamation* dont l'assuré* est l'auteur ou le destinataire.

■ **SUBROGATION/SUBROGÉ**

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer ses droits en ses lieux et place. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

■ **SURFACE DÉVELOPPÉE**

Surface couverte totalisée de chacun des niveaux à l'intérieur des murs. En l'absence de murs, il s'agit de la surface à l'aplomb de la couverture. Les caves et les greniers non aménagés ne sont pas considérés comme un niveau si la hauteur maximum est inférieure à 1 mètre 60. Ils sont comptabilisés pour moitié si cette hauteur est supérieure à 1 mètre 60.

Une tolérance d'erreur égale à 10 % est admise.

■ **TIERS**

D'une manière générale

Toute personne autre que :

- l'assuré*, le conjoint dans le cadre d'une entreprise personnelle,
- les préposés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Au titre de la garantie « responsabilité civile des dirigeants »

Toute personne physique ou morale, autre que l'assuré*, qui introduit une réclamation.

Au titre des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale »

Toute personne physique ou morale non assurée par les présentes garanties. Les assurés ne sont pas tiers* entre eux.

■ **TITULAIRE DU MARCHÉ**

La personne (appelée constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil) liée au maître de l'ouvrage par un marché* ou une convention portant sur la construction d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil.

N'est pas considéré comme tel, et ne peut prétendre aux garanties de ce contrat, le professionnel du bâtiment qui construit pour lui-même.

■ **VALEUR À NEUF**

Prix d'acquisition au jour du sinistre* d'un bien du même type.

■ **VALEUR DE REMPLACEMENT**

Cette valeur correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre*, pour un matériel neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires.

■ **VALEUR DE SAUVETAGE**

- pour le bâtiment* : lorsque la reconstruction est impossible, c'est la valeur résiduelle des bâtiments* après sinistre* (valeur des bâtiments* vendus en l'état après sinistre*),
- pour le mobilier et matériel : lorsque la réparation est impossible, c'est la valeur résiduelle du mobilier ou matériel après sinistre* (valeur du mobilier ou matériel vendus en l'état après sinistre*).

■ **VALEUR VÉNALE**

Valeur de vente des bâtiments* au jour du sinistre*, calculée en fonction du marché de l'immobilier.

■ **VÉTUSTÉ**

Dépréciation due à l'usage.

* Cf lexique

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps :

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque

* Cf lexique

la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Article L.47 du Livre des procédures fiscales

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité.

* Cf lexique

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis informe le contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié peut être consultée sur le site internet de l'administration fiscale ou lui être remise sur simple demande.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au contribuable au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. L.121-12 du Code des assurances

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Législation relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ordonnance 2005-658 du 8 juin 2005) et dispositions diverses du Code des assurances.

Art. 1792 du Code civil

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Art. 1792-1 du Code civil

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1 - tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- 2 - toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
- 3 - toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Art. 1792-2 du Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Art. 1792-3 du Code civil

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Art. 1792-4 du Code civil

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

- celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger,
- celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Art. 1792-4-1 du Code civil (ancien article 2270 du Code civil)

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent Code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Art. 1792-4-2 du Code civil (ancien article 2270-2 du Code civil)

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

Art. 1792-5 du Code civil

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

Art. 1792-6 du Code civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Art. 1792-7 du Code civil

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4, les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Art. L.241-1 du Code des assurances

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. L.241-2 du Code des assurances

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

* Cf lexique

Art. L.243-1-1 du Code des assurances

I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2, et L.242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Article L.243-9 du Code des assurances

Les contrats d'assurance souscrits par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance de responsabilité ou de dom- mages en vertu du présent titre peuvent, pour des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, comporter des plafonds de garantie.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les montants de garantie peuvent être plafonnés, en fonction notamment du montant des ouvrages, de leur nature ou de leur destination, de la qualité du maître d'ouvrage et du constructeur et, le cas échéant, du niveau de la couverture d'assurance des différents intervenants à une même construction.

Article R.243-3 du Code des assurances

I.-Le montant de garantie du ou des contrats d'assurance mentionnés à l'article L.243-9 doit couvrir les personnes mentionnées aux articles L.241-1, L.241-2, L.242-1 et L.242-2 à hauteur d'un montant minimum par ouvrage. Ce montant ne peut être inférieur, pour cet ouvrage, au coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à 150 millions d'euros.

Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1, le total des garanties, tel qu'il résulte de ce contrat collectif et des contrats garantissant chacune des personnes assurées par le contrat collectif, doit couvrir le paiement des travaux de réparation des dommages engageant la responsabilité décennale d'une ou de plusieurs de ces personnes, à hauteur du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à 150 millions d'euros.



MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

